

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire**.

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSÉ B. – BOURSIER P. – BANOS S. – MERLE E. – SEIMANDI M. – DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. – DE SOUSA M. – COMPÈRE M. – LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. – LAPLANCHE M. – BOUNINI P. – WARTEL V. – CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. – DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

**Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).**

**DÉLIBÉRATION N°22 – 055 : DESTITUTION OU MAINTIEN D'UN ELU DANS SA
FONCTION D'ADJOINT AU MAIRE**

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 27 juin 2022*

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que par délibération n°21.077 en date du 1^{er} décembre 2021, le conseil municipal a élu Mme Sophie Banos en qualité d'adjointe.

Par arrêté municipal n°21.060 en date du 2 décembre 2021, Monsieur le Maire a décidé de donner délégation à Mme Sophie Banos dans les domaines de la petite enfance et de la jeunesse.

Conformément à l'article L. 2122-20 du CGCT, Monsieur le Maire a, par arrêté n°22.012 du 30 mai 2022, rapporté la délégation de fonction accordée à Madame Sophie Banos.

Les dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT précisent que, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Conformément aux jurisprudences du Conseil d'Etat n°365016 du 1^{er} août 2013 et n° 338707 du 10 septembre 2010, la délibération par laquelle le Conseil Municipal se prononce sur le maintien d'un adjoint à son poste relève des conditions habituelles d'adoption des délibérations du conseil municipal prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT. Ainsi, il est voté au scrutin public à la demande du quart des membres présents, ou au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclament.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **VOTER** pour ou contre le maintien de Mme Sophie BANOS dans ses fonctions d'adjointe au Maire.

Sept élus quittent la salle et ne participent pas au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote....	7
Nombre de votants :	24
Bulletins blancs :	0
Bulletin nul :	0
Nombre de suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, par 1 voix POUR et 23 voix CONTRE** de ne pas maintenir Mme Sophie Banos dans ses fonctions d'adjointe au Maire.

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire**.

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSE B. – BOURSIER P. – BANOS S. – MERLE E. – SEIMANDI M. – DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. – DE SOUSA M. – COMPÈRE M. – LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. – LAPLANCHE M. – BOUNINI P. – WARTEL V. – CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. – DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

**Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).**

DÉLIBÉRATION N°22 – 056 : ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 27 juin 2022*

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Vu la délibération n°20.009 en date du 27 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à neuf ;

Vu les délibérations n°20.010 en date du 27 mai 2020, n°21.056 du 5 juillet 2021, n°21.077 du 1er décembre 2021 et n°22.001 du 23 février 2022, procédant à l'élection des adjoints ;

Vu la délibération n°22.055 en date du 7 juillet 2022 par laquelle le Conseil Municipal relatif à la destitution ou au maintien d'un élu à son poste d'adjoint au Maire ;

Dans l'hypothèse de postes d'adjoints devenus vacants, le Conseil Municipal peut choisir de supprimer ces postes ou de procéder à l'élection de nouveaux adjoints parmi les conseillers municipaux.

Quand il y a lieu de désigner un nouvel adjoint, ce dernier est choisi parmi les conseillers de même sexe que celui qu'il est appelé à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste d'adjoint devenu vacant.

A la suite de la délibération n°22.055 du 7 juillet 2022, il est proposé au conseil municipal de procéder à une nouvelle élection pour le remplacement de ce poste, et de décider que ce poste sera pourvu au même rang que celui occupé précédemment, dans l'ordre du tableau.

Il est rappelé à l'assemblée que le remplacement d'un adjoint est réalisé conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT au scrutin secret.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection du nouvel adjoint au maire au scrutin secret parmi les candidats présentés par les conseillers : Appel des candidats.

Monsieur le maire propose madame Caroline CHENU.

Il n'y a pas d'autre candidat.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** du maintien des neuf postes d'adjoints ;
- **PROCEDER** au remplacement du poste devenu vacant ;
- **DECIDER** que le nouvel adjoint occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;
- **PROCLAMER** un élu en qualité de 6ème adjoint au maire.

Sept élus quittent la salle et ne participent pas au vote.

Il est procédé au déroulement du vote et le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.... 7
Nombre de votants : 24
Bulletins blancs : 0
Bulletin nul : 0
Nombre de suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 13

NOM et PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
CHENU Caroline	24 (Vingt-quatre)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** du maintien des neuf postes d'adjoints ;
- **PROCÈDE** au remplacement du poste devenu vacant ;
- **DECIDE** que le nouvel adjoint occupera le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;
- **PROCLAME** madame Caroline CHENU élue en qualité de 6^{ème} adjointe au maire.

P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN



Le Maire,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire**.

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSÉ B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

**Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).**

**DÉLIBÉRATION N°22 – 057 : INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU
MAIRE, AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES**

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 27 juin 2022*

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que :

Par délibération n°21-059 en date du 5 juillet 2021, le conseil municipal a fixé les indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Il est rappelé que le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités dans le respect du maximum légal. Le calcul des indemnités de fonction est fixé en application des articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'octroi des indemnités nécessite une délibération du conseil municipal. Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite d'une enveloppe globale indemnitaire, au maire, aux adjoints et conseillers titulaires d'une délégation (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

L'enveloppe globale est ainsi calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoint au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La détermination se base sur un pourcentage, variable en fonction du nombre d'habitants et différent selon qu'il s'agit du maire et des adjoints.

L'enveloppe indemnitaire constitue un impératif dont le montant mensuel global s'élève pour mémoire à 12154,42 euros.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la délibération.

Suite aux modifications intervenues au sein de l'exécutif, ce tableau récapitulatif des indemnités allouées est modifié et joint à la présente délibération.

Ainsi, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire constituant le montant total des indemnités versées aux élus.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **MAINTENIR** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
 - maire : 60.43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 1er, 2ème ,3ème ,4ème ,5ème ,6ème ,7ème et 9ème adjoint : 24.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - conseillers municipaux délégués : 6.53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **FIXER**, suite à une modification du périmètre de délégation, les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du 8ème adjoint à 24.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **REVALORISER** automatiquement les indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;

- **ANNEXER** à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. (*cf. annexe n°1*)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **MAINTIENT** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
 - maire : 60.43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 9ème adjoint : 24.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - conseillers municipaux délégués : 6.53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **FIXE**, suite à une modification du périmètre de délégation, les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du 8ème adjoint à 24.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **REVALORISE** automatiquement les indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **ANNEXE** à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. (*cf. annexe n°1*)

Vote :

Pour : 26

Abstention : 5 : NEUMANN O. (par procuration) – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. – DESPLANQUES Th.)

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

*** certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte**

*** informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de
sa notification et/ou publication.**

ANNEXE - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 10823 habitants

Fonction	Taux maximal autorisé	Taux voté
Maire	65 %	60.43 %
1 ^{er} adjoint	27.5 %	24.38 %
2 ^{ème} adjoint	27.5 %	24.38 %
3 ^{ème} adjoint	27.5 %	24.38 %
4 ^{ème} adjoint	27.5 %	24.38 %
5 ^{ème} adjoint	27.5 %	24.38 %
6 ^{ème} adjoint	27.5 %	24.38 %
7 ^{ème} adjoint	27.5 %	24.38 %
8 ^{ème} adjoint	27.5 %	24.38 %
9 ^{ème} adjoint	27.5 %	24.38 %
Conseiller municipal délégué 1	(dans l'enveloppe)	6.53 %
Conseiller municipal délégué 2		6.53 %
Conseiller municipal délégué 3		6.53 %

Indemnités maximales mensuelles autorisées : 12154,42 €

Indemnités mensuelles totales allouées : 11646,43 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire**.

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSÉ B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

**Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).**

**DÉLIBÉRATION N°22 – 059 : PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES
AUX TEMPS PERISCOLAIRES DE LA PAUSE MERIDIENNE DES ECOLES
ELEMENTAIRES**

*Rapporteur en charge du dossier : Mme Eliette DROMEL
Présentation en commission municipale « Education, Enfance, Jeunesse » : le 27 juin 2022*

Madame Eliette DROMEL, adjointe au maire, indique que les services périscolaires des deux écoles élémentaires organisent durant la pause méridienne des activités culturelles, sportives ou scientifiques tels que les projets pédagogiques des structures le prévoient. Les enfants ont la possibilité de participer, s'ils le souhaitent, avant ou après le repas, à une activité de 45 minutes, encadrée par un animateur diplômé ou un éducateur sportif.

Il est possible d'établir une convention d'objectifs et de financement au titre de la prestation de service avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour ce temps éducatif. Cette convention permet, sous réserve du respect des objectifs, de participer au financement des activités à hauteur de 0.55 € de l'heure par enfant.

Dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales demande une participation des familles.

Afin de permettre la participation de tous les enfants à ces activités, un forfait de 15 € par enfant et par an sera prélevée lors de la première facturation de l'année scolaire à compter de septembre 2022. Le coût supporté par les familles pour chaque activité s'élève à 21 centimes.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la tarification de la pause méridienne ;
- **PROCEDER** à la mise en place de ces tarifications à compter de septembre 2022 ;
- **AUTORISER** le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération, et à signer tout document relatif à cette opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la tarification de la pause méridienne ;
- **PROCÈDE** à la mise en place de ces tarifications à compter de septembre 2022 ;
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération, et à signer tout document relatif à cette opération.

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

** certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de
sa notification et/ou publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire**.

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSÉ B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).

DÉLIBÉRATION N°22 – 060 : AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BIGANOS, LE LYCEE DE LA MER ET LA REGION NOUVELLE AQUITAINE POUR LA PRODUCTION DES REPAS DU LYCEE DE LA MER DE BIGANOS

Rapporteur en charge du dossier : Mme Eliette DROMEL
Présentation en commission municipale « Education, Enfance, Jeunesse » : le 27 juin 2022

Madame Eliette DROMEL, adjointe au maire, indique que la commune de Biganos assure la production et la livraison de 153 repas par jour pour les lycéens de la ville, et à cet effet, une convention définissant les conditions de cette prestation a été conclue l'année dernière.

La convention précise les modalités de fourniture et de livraison, en liaison chaude, des repas et fixe les conditions de collaboration de la commune de Biganos, du lycée et de la région Nouvelle Aquitaine sur les plans techniques, organisationnels, humains et financiers. Elle a pour objet de mettre en commun les moyens de la ville de Biganos et du lycée pour proposer aux lycéens une offre de restauration conforme aux normes en vigueur en matière de conditions d'accueil et de menus.

A partir du 1^{er} septembre 2022, ces repas feront l'objet d'un remboursement des dépenses de réalisation du service par le lycée à la commune sur la base prévisionnelle de 5,95€ par repas pour l'année 2022-2023, tenant compte de l'évolution du coût des matières premières et des fluides, mais également de l'augmentation du volume des denrées livrées à la demande du Lycée.

Pour cela, il est proposé un avenant à la convention (*cf. annexe 2*).

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le maire :
 - A signer l'avenant à la convention tripartite entre la commune, le lycée de la mer et la région Nouvelle Aquitaine (*cf. annexe n°2*)
 - A signer tout document afférent à ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le maire :
 - A signer l'avenant à la convention tripartite entre la commune, le lycée de la mer et la région Nouvelle Aquitaine (*cf. annexe n°2*)
 - A signer tout document afférent à ce dossier.

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.





RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22060-DE



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION POUR LA PRODUCTION DE REPAS POUR LES LYCEENS DE BIGANOS PAR LA COMMUNE

Entre :

La Région Nouvelle- Aquitaine, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par le **Président du Conseil régional**, autorisé par délibération n° 2021.1215.SP en date du 2 juillet 2021,

ci-après désignée « la Région »

La Ville de Biganos, 52 avenue de la Libération 33380 Biganos, représentée par son **Maire**, autorisé par délibération du conseil municipal en date du

ci-après désignée « Ville de Biganos »,

Le lycée polyvalent des métiers de la Mer, Port de la Barbotière, 33470 Gujan-Mestras, représenté par son **Chef d'Etablissement**, autorisé par une délibération du Conseil d'administration en date du.....

ci-après désigné « le Lycée ».

PRÉAMBULE :

La commission permanente en date du 8 novembre 2021 a adopté, par délibération n° 2021.1834.CP, une convention avec la commune de Biganos qui assure la fourniture et la livraison des repas pendant le temps scolaire aux apprenants du lycée polyvalent des métiers de la Mer à Gujan-Mestras.

Cette convention d'une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction nécessite un avenant relatif aux modalités financières de la prestation de service.

**Article 1^{er} : l'article 5 relatif aux modalités financières
suit :**

Le coût du repas produit par la cuisine centrale de Biganos est fixé 5.95 euros pour l'année scolaire 2022/2023.

Le lycée établira ses droits constatés sur la base des tarifs établis par la Région et votés en assemblée plénière.

La Région remboursera au lycée le surcoût entre le prix facturé par la cuisine de Biganos et le prix payé par les familles

Ce tarif fixé par la cuisine centrale de Biganos sera actualisé en fonction de l'analyse des coûts N-1. Le nouveau tarif sera appliqué aux repas de l'année scolaire, de façon rétroactive et une facture différentielle sera alors établie.

La facturation de la cuisine centrale est mensuelle, à terme échu et établie sur la base du nombre réel de repas commandés. La facture sera envoyée au lycée pour règlement selon les règles en vigueur de la comptabilité publique.

Article 2 – autre disposition

Les articles de la convention initiale non contraires au présent avenant demeurent inchangés.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

A Biganos, le
Pour la Ville de Biganos
Le Maire,

Bruno Lafon

A Gujan-Mestras, le
Pour le LPO de la Mer,
Le Chef d'établissement,

Bertrand Laluque

A Bordeaux, le
Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Le Président de la Région,

Alain Rousset

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSÉ B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

**Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).**

**DÉLIBÉRATION N°22 – 061 : ADHESION A LA CONVENTION DE PRESTATIONS
DE SERVICES PAR UNE DIETETICIENNE POUR L'EDUCATION ET LA
PREVENTION A LA SANTE AUPRES DES ENFANTS**

*Rapporteur en charge du dossier : Mme Eliette DROMEL
Présentation en commission municipale « Education, Enfance, Jeunesse » : le 27 juin 2022*

Madame Eliette DROMEL, adjointe au maire, indique que :

Vu la loi N°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM),

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire,

Vu le code de santé publique, article L3231-1, prévoyant une information et une éducation à l'alimentation et à la lutte contre le gaspillage alimentaire,

Vu le code l'éducation, article L551-1, asseyant les collectivités territoriales comme partenaires éducatifs dans le cadre du Projet Educatif de Territoire,

Vu Le programme national nutrition santé 2019-2023,

Considérant que l'alimentation, acte social et culturel, est au croisement d'enjeux multiples en matière de santé, d'éducation, d'environnement et de citoyenneté et fait l'objet d'une attention renforcée par les politiques publiques, la Ville de Biganos souhaite poursuivre l'action éducative engagée en 2021-2022 auprès des enfants et des jeunes dans le cadre scolaire, périscolaire et extra-scolaire d'une part et, auprès des professionnels et des familles d'autre part.

Il est ainsi proposé de développer des actions de prévention santé et des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, par des ateliers et des animations, durant le temps de repas, aux centres de loisirs, durant les accueils périscolaires, le temps scolaire, les sports vacances et auprès du Conseil Municipal des Jeunes.

L'action éducative auprès des jeunes sera renforcée par des interventions auprès des adultes, acteurs de la co-éducation, telles que « les parents à la cantine », des conseils diététiques, des soirées parentalité avec un cycle de conférences, des ateliers parents enfants.

La commission des menus à laquelle participent désormais enfants et familles sera étendue à la petite enfance.

L'accompagnement de l'équipe de la cuisine centrale se poursuivra par un soutien dans l'établissement des menus et la recherche de producteurs locaux en agriculture raisonnée ou biologique et l'établissement d'un cahier des charges.

Enfin, la formation pour adultes se poursuivra par l'accompagnement de l'équipe de la petite enfance et l'écriture de la charte des restaurants scolaires.

Pour ce faire, la Ville propose la signature d'une convention de prestation de services avec une diététicienne, Mme PADERI, afin de poursuivre les actions d'éducation à la santé des enfants, de lutte contre le gaspillage alimentaire, et d'un accompagnement des professionnels et des familles.

Cette prestation de services aura un coût global de 13 480 € pour un volet de 337 heures.

Après avoir entendu l'exposé justifiant l'intérêt d'adhérer à la prestation de services pour l'accompagnement par une diététicienne afin de développer des actions de prévention à la santé

et de lutte contre le gaspillage alimentaire auprès des enfants dans le cadre scolaire, périscolaire et extrascolaire, et auprès des professionnels et des familles.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer la prestation de services avec Mme PADERI, diététicienne, courant du 30 août 2022 au 31 juillet 2023. *(cf. annexe n°3)*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la prestation de services avec Mme PADERI, diététicienne, courant du 30 août 2022 au 31 juillet 2023. *(cf. annexe n°3)*

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

- * *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- * *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.*

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE BIGANOS ET MME PADERI, DIETETICIENNE

Entre,

LA COMMUNE DE BIGANOS, sise 52, avenue de la libération 33380 Biganos, représentée par son Maire dûment habilité par délibération n°21-060 du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 d'une part,

Et

Mme Alizée PADERI, née le 17 mai 1991 à Caen, diététicienne, inscrite sous le numéro n° 88751367900019 en tant qu'auto-entrepreneur, ayant son siège d'activité situé 10 avenue de Verdun 33980 AUDENGE et son n° ADELI 319502845.

Article 1 : Objet

Le prestataire exerce son activité à titre libéral dans le domaine de la diététique. La ville de Biganos souhaite bénéficier de l'expérience et des compétences du prestataire pour :

- 1 - **L'accompagnement des enfants : le développement des connaissances et des compétences pour préparer les citoyens de demain** : Intervention auprès des enfants (212 heures)

Objectifs : actions de prévention santé et actions de lutte contre le gaspillage alimentaire

- o **Restauration scolaire :**
 - Lutte contre le gaspillage en école élémentaire : Présence hebdomadaire (alternance site Lac Vert, Jules Ferry), (1.5 heures par semaine – 36 semaines : 63 heures)
 - Action spécifique auprès des Petites Sections : citoyenneté et diététique (2 heures par semaine – 36 semaines : 72 heures)
- o **Centre de loisirs (Pardies) :** Préparation et réalisation de 5 ateliers (un par vacances scolaires) – Prévention santé et gaspillage alimentaire. (10 heures)
- o **Accueils Périscolaires :** Courtes animations à thèmes : (18 heures – 6 séances de 1.5h/ école élémentaire)
 - Mon petit-déjeuner équilibré (matin),
 - Mon goûter équilibré (après-midi).
- o **Temps scolaire :** Intervention sous forme d'ateliers en milieu scolaire sur le thème du surpoids et de l'obésité : (10 heures par école : 40 heures)
- o **Sports vacances :** Interventions sur l'équilibre alimentaire à destination des enfants et adolescents (5 heures durant les deux semaines d'avril) -
- o **Accompagnement du CMJ, projet du mandat (4 heures)**

- 2 - **Les actions de co-éducation** : L'action éducative peut être poursuivie par les familles et les enseignants, par le biais : 70 heures

- a. L'action « Les parents à la cantine » (les parents peuvent participer au temps de restauration scolaire). Dans ce cas, il convient de prévenir la responsable de site afin de réserver le repas. Ce dernier sera comptabilisé sur la facture de leur enfant. (3 fois dans l'année – 3x2 = 6 heures),

- b. La commission des menus primaire et tout-petits : Les délégués de parents et les délégués d'élèves sont invités à cette instance afin de donner leur avis sur les menus et les animations proposées, (25 heures),
 - c. « Conseils diététiques » donnés par la diététicienne à destination des familles et des enfants par le biais des réseaux sociaux. Un thème par mois sera proposé. (15 heures),
 - d. Soirées de la parentalité à destination de tous les parents : cycle de conférences (une heure de conférence, une heure d'échanges) Plusieurs thématiques qui intéressent les parents et les professionnels des tout-petits, des maternelles, voire des élémentaires : Diversification menée par l'équilibre alimentaire de l'enfant, Néophobie, PAI et allergies, ... (4x4 conférences = 16 heures),
 - e. Ateliers parents-enfants : 8 heures.
- 3 - **Accompagnement des professionnels de la Cuisine Centrale** : 39 heures
- a. La recherche de producteurs locaux en agriculture raisonnée, voire bio : établissement d'un cahier des charges, (29 heures)
 - b. Vérification des menus préparés par les agents de la cuisine centrale (10 heures).
- 4 - **La formation des adultes** : 16 heures
- a. Formation pour les agents Petite Enfance : base, intolérance alimentaire... (6 heures),
 - b. Ecriture de la charte des restaurants scolaires (fin de la formation des agents) (10 heures)

Article 2 : Rémunération

Pour l'ensemble des prestations visées à l'article 1 ci-dessus, le montant des prestations est fixé à la somme de 13480 € (40 € de l'heure). Les prestations seront facturées sur la base des prestations réalisées en cours de mois.

Article 3 : Modalités de versement de la rémunération

Le paiement des prestations sera effectué à l'issue des prestations visées à l'article 1 sur présentation de la facture établie par le Prestataire. Les factures seront adressées à la mairie de Biganos au service Finances, 51 avenue de la Libération 33380 BIGANOS.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée déterminée allant du 30 août 2022 au 31 juillet 2023.

Article 5 : Obligation du prestataire

Le Prestataire s'engage à exécuter ses prestations de façon diligente, humaine et intègre dans le cadre d'une obligation de conseil conformément aux pratiques de sa profession et aux données acquises de la science.

Nonobstant toute clause contraire, le Prestataire agira en tant que diététicien indépendant exerçant dans le cadre d'une activité libérale, avec le statut fiscal et social correspondant, en son nom propre, pour son compte et à ses risques, sans que la Ville de Biganos puisse être de quelque manière recherchée comme employeur ou inquiétée en raison de cette activité.

Le Prestataire respectera toutes les exigences légales applicables à l'exercice de son activité.

Le Prestataire devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une garantie d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle, au titre de l'exécution de l'ensemble des prestations visée au présent contrat. Il devra remettre à la Ville de Biganos l'attestation correspondante au début de l'exécution de son contrat.

Article 6 : Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant avec accord des deux parties.

Article 7 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux, territorialement compétent.

Fait en double exemplaires, le

Madame Alizée PADERI
Diététicienne,

La commune de Biganos,
Représentée par son Maire,

Bruno LAFON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSE B. – BOURSIER P. – BANOS S. – MERLE E. – SEIMANDI M. – DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. – DE SOUSA M. – COMPÈRE M. – LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. – LAPLANCHE M. – BOUNINI P. – WARTEL V. – CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. – DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).

DÉLIBÉRATION N°22 – 062 : RENOUELEMENT CAP33 – SAISON 2022

Rapporteur en charge du dossier : M. Manuel DE SOUSA
Présentation en commission municipale « Vie Citoyenne, Associative, Sportive et Culturelle » : le 28 juin 2022

Monsieur Manuel DE SOUSA, conseiller municipal, indique que depuis maintenant 14 saisons, la Ville de Biganos travaille en partenariat avec le Département de la Gironde pour la mise en place des dispositifs CAP33, pour les familles et individuels de plus de 15 ans, et

CAP33 Juniors, pour les enfants âgés de 8 à 14 ans, durant les mois de juillet et août (*cf. annexe n° 4*).

Ce dispositif se caractérise par plusieurs objectifs :

- Proposer un programme complet de découverte et d'apprentissage d'activités sportives et de loisirs tout en confortant l'emploi sportif, la vitalité locale et associative et la dynamisation de la ville ;
- Faire découvrir et faire pratiquer des activités sportives et de loisirs aux familles qui se déclinent sous la forme de trois formules :
 - découvertes gratuites
 - séances d'approfondissement
 - tournois

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** le renouvellement de ce dispositif sur notre commune durant la période du 1er juillet au 31 août 2022 ;
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire, à signer la convention avec le Département de la Gironde, ainsi que tout acte afférent à ce document.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le renouvellement de ce dispositif sur notre commune durant la période du 1er juillet au 31 août 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, à signer la convention avec le Département de la Gironde, ainsi que tout acte afférent à ce document.

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN

Le Maire,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.*



Convention de partenariat 2022

CAP33

entre

le **Département de la Gironde**, Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux Cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc GLEYZE, en exécution du vote du Budget Primitif 2022 du 13 décembre 2021 et de la délibération de la Commission permanente du , ci-après dénommé le Département,

d'une part,

et

la **Collectivité organisatrice** : la Commune de BIGANOS, représentée par son Maire, Monsieur Bruno LAFON, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du , ci-après dénommée la Collectivité,

d'autre part,

Préambule :

La pratique des activités sportives et culturelles contribue fortement à l'épanouissement, à l'enrichissement et à l'intégration sociale des adultes et des jeunes girondins qui s'y adonnent.

Le temps des vacances constitue un moment particulièrement privilégié où pourront être initiées des actions de découverte, de sensibilisation et d'apprentissages qui trouveront d'autant plus leur pleine efficacité que les publics visés seront disponibles.

Cette politique d'accessibilité de tous au sport et à la culture gagnera en efficacité en s'appuyant sur une concertation entre les institutions qui œuvrent dans ces domaines et sur une participation des acteurs locaux, associations et communes, tant sur le plan de la conception que de la mise en œuvre.

Cette dynamique partenariale, au-delà de la valorisation des ressources locales qu'elle favorise, permet d'initier un dispositif constituant un élément structurant de la politique éducative des collectivités partenaires et de s'inscrire au sein des politiques globales de développement local, de création d'emplois et d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet

L'objet de la présente convention est de définir les obligations des différentes parties ainsi que de préciser les modalités de financement et de mise en place de l'opération CAP33 pour l'année 2022.

Article 2 : engagements du Département

Le Département participe au financement de l'opération selon les critères adoptés lors du vote du Budget Primitif (BP) 2022, le 13 décembre 2021.

Les crédits inscrits au BP prennent en compte la subvention allouée aux collectivités organisatrices et les dépenses liées à la communication et aux partenariats.

Le Département veille à la cohérence de l'opération dans son ensemble, en s'appuyant notamment sur ses Conseillers.ères en Développement du Sport et de la Vie Associative.

Plus particulièrement, le Département est chargé de :

- Labelliser les collectivités partenaires de l'opération CAP33 ;
- S'assurer que le recrutement du Chef de centre et des animateurs est en adéquation avec la législation en vigueur et le programme d'animation ;
- Définir le plan de communication de l'opération CAP33 y compris la mise en page et l'impression des programmes ;
- Suivre la partie administrative et la gestion globale de l'opération au niveau départemental ;
- S'assurer du bon déroulement de l'opération conformément au « Cahier des Charges » ;
- Effectuer le bilan et l'évaluation du dispositif global.

Article 3 : subvention et modalités de versement

Sur la base du dossier de demande subvention, le montant total d'intervention financière du Département est fixé au maximum à 6 319 € (Six mille trois cent dix-neuf euros) au titre de l'année 2022.

Dans le contexte de crise sanitaire lié au Covid-19, le montant définitif de la subvention sera calculé après analyse du contexte et sur la base du bilan établi et transmis par la Collectivité. Cette analyse tiendra compte notamment du nombre d'éducateurs recrutés par la Collectivité, de la mise en œuvre effective des animations et après vérification, de la conformité de l'opération au « Cahier des charges ».

Dès lors, la Collectivité pourra percevoir tout ou partie de la somme initialement votée.

La participation financière du Département fera l'objet de 2 versements :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde, à l'issue de la saison, calculé au vu du bilan produit conformément à l'article 4.2.

Article 4 : engagements de la Collectivité

4.1. Elaboration du projet local

La Collectivité est maître d'ouvrage de l'opération sur le plan local.

Elle s'engage à associer et à tenir informés les services du Département et tout particulièrement le (la) Conseiller.ère en Développement du Sport et de la Vie Associative de secteur tout au long de la phase de préparation mais aussi durant la mise en œuvre de l'action, sur les points ci-après :

- Formalisation du projet local d'animation ;
- Prévision des engagements financiers ;
- Recrutement des animateurs saisonniers en cohérence avec le programme envisagé et conformément aux textes législatifs en vigueur ;
- Programmation de la mobilisation des installations sportives, socioculturelles, des locaux d'accueil et des locaux d'animation ;
- Réunions avec les partenaires locaux.

4.2. Mise en œuvre

La Collectivité, maître d'ouvrage, a la responsabilité de l'organisation de l'opération pour 2022, et à ce titre elle :

- Assure la gestion, le recrutement et la contractualisation des animateurs spécialement affectés pour l'opération en se conformant au nombre de mois saisonniers déclaré dans le dossier de demande de subvention ;
- Conventionne avec les associations locales ;
- Met en place la communication conformément au « Cahier des Charges » ;
- Contracte toutes les assurances nécessaires et obligatoires dont celle de la responsabilité civile ;
- Assure l'administration et la gestion de l'opération avec le soutien du Conseiller.ère en Développement du Sport et de la Vie Associative ;
- Assure la prise en charge et le retour du matériel d'animation mis à disposition du centre par le Département ;
- Dresse le bilan quantitatif et qualitatif de l'opération au niveau local ;
- Garantie, dans le contexte de crise sanitaire actuelle, la mise en œuvre des directives et préconisations nationales et des arrêtés préfectoraux.

La Collectivité désignera une « personne ressource » investie des prérogatives nécessaires à une prise de décision rapide concernant l'opération CAP33 et communiquera son nom et ses coordonnées au Département.

4.3. Intégration et hébergement de l'équipe d'animation

L'équipe d'animation a pour rôle de mobiliser autour d'elle les énergies locales. La complémentarité de l'ensemble des partenaires locaux, associatifs, privés et de l'équipe d'animation est indispensable à la réussite de l'opération. La Collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une bonne intégration de l'équipe d'animation au niveau local.

La Collectivité, en tant qu'employeur, s'engage à héberger les animateurs n'habitant pas sur son territoire, dans des conditions matérielles de confort convenables (une chambre par animateur, sanitaires, douches chaudes, cuisine équipée, coin repas). Elle devra tout mettre en œuvre pour faciliter la restauration de l'équipe d'animation.

La Collectivité organisera une entrevue hebdomadaire entre le coordinateur de l'équipe d'animation et le responsable municipal « personne ressource » désigné par la Collectivité.

4.4. Installations d'animation

La Collectivité mobilisera les installations sportives, socioculturelles et d'accueil nécessaires à la mise en œuvre du programme d'animation CAP33. Un programme d'utilisation devra être établi. Les aménagements de ces équipements en matière d'animation et de sécurité sont du ressort de la Collectivité. Les moyens logistiques nécessaires au bon déroulement des animations (local de stockage, services administratifs, services techniques) devront également être définis par la Collectivité.

L'accueil et l'information du public représentant une charge importante, la Collectivité mettra tout en œuvre pour aider l'équipe d'animation dans ces domaines.

Article 5 : subvention en investissement et fonctionnement pour l'aide aux communes et aux EPCI : contreparties

Tout maître d'ouvrage et tout bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à :

- Reprendre le logo du Département sur l'ensemble des outils d'information et de communication dont dispose la structure ;
- Insérer le logo avec un lien interactif sur son site internet ;
- Pour les travaux, réaliser un panneau de chantier et afficher le logo et montant du financement départemental pendant toute la durée des travaux et transmettre une photographie du panneau de chantier ;
- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur tout document remis par le cabinet d'étude ;
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde au lancement d'une action et à l'inauguration de toute opération subventionnée.

Logo à télécharger sur gironde.fr et contact communication dgsd-dircom@gironde.fr

Le non-respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022, incluant la saison estivale et les petites vacances scolaires.

Article 7 : arbitrage et contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires originaux le,

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de la Commune
de BIGANOS,

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller Départemental du
Canton Sud-Gironde

Bruno LAFON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSE B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).

DÉLIBÉRATION N°22 – 063 : PROGRAMMATION DE L'ESPACE CULTUREL
LUCIEN MOUNAIX SAISON 2022 - 2023

Rapporteur en charge du dossier : Mme Bérangère HERISSE
Présentation en commission municipale « Vie Citoyenne, Associative, Sportive et Culturelle » : le 28 juin 2022

Madame Bérangère HÉRISSE, adjointe au maire, indique que l'Espace culturel Lucien Mounaix constitue depuis longtemps un des principaux équipements culturels de la ville. Outil

de sensibilisation à la culture, la programmation se révèle être une composante importante de l'offre culturelle municipale.

Ainsi, l'Espace culturel, propose de rester dans la continuité de ce qui fait son succès, tout en s'adaptant aux publics et à la conjoncture avec :

- De la diversité, pour continuer de toucher un public le plus large possible, de tout âge et de toute sensibilité socioculturelle,
- Des contenus de qualité,
- Des artistes locaux, afin de soutenir la création qui est faite tout autour de nous, au plus proche de chacun,
- Des propositions artistiques en lien avec les Marqueurs Culturels de la Ville et de la société (Enfance, Jeunesse, Handicap, Développement Durable, etc.),

Cette année encore, des spectacles hors-les-murs sont proposées, en plein air, autour de l'Espace culturel mais aussi dans d'autres lieux, marquant la volonté municipale d'aller à la rencontre de tous les citoyens.

Une nouvelle saison pour afficher une belle diversité : théâtre, chanson française, musique, humour et d'autres découvertes. Elle marque l'adhésion au dispositif des P'tites Scènes de l'iddac, un partenariat avec Arcachon Culture et le festival Cadences et une participation au festival « Le Bazar des mômes », regroupant plusieurs communes du territoire.

La programmation reste toujours ouverte à la scène musicale française en proposant des concerts d'auteurs-compositeurs-interprètes.

Le public scolaire se voit proposer trois représentations ciblées (une pour chaque cycle de la maternelle au primaire), qui seront cette année enrichies par des actions de médiations se déroulant au sein des classes ; actions menées par les artistes issus de chaque compagnie.

Le service culture intègre le budget consacré au Très Jeune Public au sien, budget anciennement dévolu au service de la Petite Enfance, par souci de cohérence et de lisibilité de l'action culturelle. La programmation reste pour autant un travail transversal entre les acteurs municipaux de la petite enfance et le service culture.

La tarification prévoit des tarifs modérés, voire la gratuité pour les spectacles en plein air, scolaires et très jeune public notamment, afin d'offrir la possibilité à tous d'avoir accès à la culture, à tout âge. Ainsi plus de la moitié des propositions de cette saison sont gratuites et plus de la moitié des spectacles payants ont un tarif inférieur à 15 €.

Cette politique tarifaire volontariste est soutenue par nos partenaires institutionnels tels que l'IDDAC et l'OARA.

En outre, la programmation de l'Espace culturel continue d'intégrer deux partenariats :

- Avec le Théâtre des Salinières pour 7 représentations ;

- Avec la société Victoria Prod qui propose 6 séances « Connaissance du Monde », de septembre 2022 à mai 2023, un mercredi par mois à 17 H.

Il en est de même, pour les contrats de partenariat de vente de billets, avec les sociétés TicketMaster et Fnac-France Billet.

Spectacles	Date	Tarif
Lancement de la saison culturelle Artistes variés	17 & 18 septembre	Tarif A - Gratuit
« Monsieur vs ou + = Madame » Cie Auguste Bienvenue Danse / Festival Cadences	23 septembre	Tarif : 25 - 10 - 7 €
« Poids PouÀ PouAH ! » Cie La Collective Très Jeune Public	01 octobre	Tarif A - Gratuit
« Quatuor pour un duo » Théâtre des Salinières Comédie	07 octobre	Tarif unique : 20 €
« Oli Park » Cie Origami / Gilles Baron Spectacle Théâtral / Skate Park	15 octobre	Tarif A - Gratuit
chien noir Concert	21 octobre	Tarif D : 15 – 12 €
« Paprika » Théâtre des Salinières Comédie	04 novembre	Tarif unique : 20 €
« Hélium » Art Session TJP	12 novembre	Tarif A - Gratuit
« Retour à l'anormal » Collectif Les Eblouis Comédie poétique et dramatique	18 novembre	Tarif unique : 10 €
Cie La Naine Rouge Spectacle scolaire + Médiation	21 au 25 novembre	Tarif A - Gratuit
« La moustache » Théâtre des Salinières Comédie	02 décembre	Tarif unique : 20 €
« Am Stram Gram » Cie Né d'un doute TJP	10 décembre	Tarif A - Gratuit
« Qui a suicidé Angela » Théâtre des Salinières Comédie	06 janvier	Tarif unique : 20 €
« Koukou » Cie Emilbus TJP	14 janvier	Tarif A - Gratuit
« Sans tambour ni trompette » Jazz line Sortie de Résidence - Comédie théâtrale	16 au 20 janvier	Tarif A - Gratuit
Cie du Réfectoire Spectacle scolaire + Médiation	23 au 27 janvier	Tarif A - Gratuit

« L'addition » Théâtre des Salinières Comédie	03 février	Tarif unique : 20 €
« Loéla » Ceïba et Laura Caronni TJP	11 février	Tarif A - Gratuit
Collectif O'so Spectacle scolaire + Médiation	20 au 24 février	Tarif A - Gratuit
« Didon & Enée » ONBA Opéra / Création Jeunes Talents	01 mars	Tarif B : 8 – 5 €
« Tant qu'il y a de l'amour » Théâtre des Salinières Comédie	03 mars	Tarif unique : 20 €
« Chemin » Cie La Naine Rouge TJP	15 mars	Tarif A - Gratuit
Aymeric Lompret Humour	18 mars	Tarif D : 15 – 12 €
Bazar des Mômes <i>3 spectacles différents :</i> Cie Anamorphose / Cie La tendresse du gravier / Cie Les cailloux sauvages TJP et JP	26 mars au 1 ^{er} avril	Tarif A - Gratuit
« Chacun sa croix » Théâtre des Salinières Comédie	07 avril	Tarif unique : 20 €
« Ne faites jamais confiance à un cowboy » Cali Chanson française	22 avril	Tarif E : 20 – 15 €
« Sans tambour ni trompette » Jazzline / Nicolas Soullard Comédie théâtrale	28 avril	Tarif B : 8 – 5 €
Meuf'In Chanson / P'tites Scènes (iddac)	05 mai	Tarif Unique : 6 €
« La Grande Réparation » Cie Momatique TJP	23 mai	Tarif A - Gratuit
« Les concertines » Francis Passicos TJP	10 juin	Tarif A - Gratuit

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** la programmation de la saison culturelle 2022-2023 de l'Espace culturel Lucien Mounaix ;
- **AUTORISER** le Maire à signer les différents contrats et documents afférents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la programmation de la saison culturelle 2022-2023 de l'Espace culturel Lucien Mounaix ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les différents contrats et documents afférents.

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

*** certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte**

*** informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de
sa notification et/ou publication.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSÉ B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).

DÉLIBÉRATION N°22 – 064 : ZAC DE RECOMPOSITION DU CENTRE-VILLE :
CONCESSION D'AMENAGEMENT – APPLICATION DE L'ARTICLE L311-4 DU
CODE DE L'URBANISME – CONVENTION DE PARTICIPATION DES
CONSTRUCTEURS

Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement et cadre de vie » : le 27 juin 2022

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que par délibération n° 13-045 du 18 avril 2013, le Conseil municipal de Biganos a décidé de créer la ZAC du centre-ville, quartier de la Gare, et approuvé le dossier de Création de la ZAC.

Par délibération n°14-130 du 29 octobre 2014, le Conseil municipal de Biganos, après avoir organisé une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la désignation d'un aménageur, a désigné l'Office public de l'Habitat Aquitanis en qualité de concessionnaire de la ZAC de recomposition du centre-ville, quartier de la Gare.

Par délibérations n° 16 - 034 et n° 16 – 035 du 30 mars 2016, le Conseil municipal de Biganos a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics de la ZAC.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC, certains terrains peuvent ne pas être cédés directement par l'aménageur.

Or, l'article L.311-4 du code de l'urbanisme dispose que « lorsqu'une construction est édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le constructeur précise les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir ».

En application de cet article du code de l'urbanisme, les constructeurs qui entendent édifier un projet sur un terrain compris dans le périmètre de la ZAC de recomposition du centre-ville, mais n'ayant pas fait l'objet d'une cession ou d'une location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la ZAC, doivent conclure une convention de participation avec la commune de Biganos. Cette convention détermine la participation financière aux équipements généraux de la ZAC.

Ainsi, la mise en œuvre d'un projet, envisagé par un constructeur, impose de déterminer les engagements réciproques entre le constructeur d'une part, la ville de Biganos et Aquitanis d'autre part, préalablement à la délivrance des autorisations administratives de réalisation d'un projet, et tenant à l'obligation du constructeur de participer au coût des équipements de la « ZAC de recomposition du centre-ville, quartier de la Gare » (article L. 311-4 du code de l'urbanisme), dont le projet bénéficiera.

A ce titre, le montant de cette participation est fixé en moyenne à 72,64 euros par m² de Surface de Plancher (SP), calculé sur la base du programme des équipements publics de la ZAC, estimé à 5 276 739 € HT, pour une surface du programme global des constructions de la ZAC de 72 640 m² SP.

Afin de permettre l'atteinte des objectifs poursuivis dans le cadre de la ZAC tout en garantissant l'équilibre financier du projet et le respect du principe d'égalité de traitement des constructeurs, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2016, le montant des participations a été modulé de la façon suivante :

Type de construction	Surface de plancher	Participation en € HT par m ² de SP*	Participation totale en € HT
Accession libre	42 446 m ²	99,00 €*	4 202 154 €
Accession sociale	4 942 m ²	50,01 €*	247 149 €
Logement locatif social	14 123 m ²	20,98 €*	296 301 €
Activités, services, bureaux	3 133 m ²	99,00 €*	310 167 €
Commerces	2 232 m ²	99,00 €*	220 968 €
Équipements structurants d'intérêt collectif	5764 m ²	0,00 €*	0 €
Total	72 640 m²		5 276 739 €

*Valeur Mai 2016 révisable indexé sur l'indice national des travaux publics TP 01, publié au bulletin officiel de la concurrence, par application à la somme due à l'échéance du rapport I sur I0, dans lequel :

- I0 est le dernier indice publié en Mai 2016
- I est le dernier indice publié avant la date de chaque échéance considérée

Il est expressément convenu :

- qu'en cas de variation de l'indice à la baisse, le montant de la participation due par le constructeur ne pourra en tout état de cause être inférieur au montant indiqué ci-dessus,
- qu'en cas de variation de l'indice à la hausse, le montant de la participation ne pourra cependant varier annuellement de plus de deux virgule cinquante pourcents (2.5%).

Cette participation constitue une recette d'opération. Conformément aux dispositions permises par la circulaire UHC/DU/16 n° 2001-56 du 27 juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi SRU, les participations financières issues des conventions de participation résultant de l'application de l'article L311.4 du Code de l'Urbanisme peuvent être versées directement à l'aménageur de la ZAC.

La Société VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST est ou sera propriétaire des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de la ZAC, cadastrées section AI 214 (1126 m²) et AI 215 (13005 m²). La Société VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST prévoit d'édifier sur ce terrain un programme de construction comprenant 104 logements, soit une Surface de Plancher totale de 7406 m². Au regard des catégories de construction prévues dans ce programme, le projet de convention de participation joint en annexe fixe à 624 093,27 € HT le montant prévisionnel de la participation financière de la Société VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST aux équipements généraux de la ZAC. Cette participation sera versée directement à Aquitanis, en qualité d'aménageur de la ZAC.

Le montant définitif des participations du pétitionnaire cité ci-dessus sera calculé sur la base de la Surface de Plancher effectivement autorisée dans le cadre du permis de construire.

Cette participation sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date des titres de recettes émis par Aquitanis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de Biganos de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de convention de participation de la Société VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST au financement des équipements généraux de la ZAC, ci-dessus explicité et joint en annexe à la présente délibération (*cf. annexe n°5*) ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de participation et ses additifs avec la Société VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention de participation de la Société VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST au financement des équipements généraux de la ZAC, ci-dessus explicité et joint en annexe à la présente délibération (*cf. annexe n°5*) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation et ses additifs avec la Société VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST.

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN



Le Maire,

- * *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- * *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.*

VILLE DE BIGANOS

Z.A.C. DE RECOMPOSITION DU CENTRE-VILLE
QUARTIER DE FACTURE

Secteur F

**CONVENTION DE PARTICIPATION AU COUT DES EQUIPEMENTS
DE LA ZAC
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.311-4
DU CODE DE L'URBANISME**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Biganos, représentée par son Maire, Monsieur Bruno LAFON, dûment habilité à cet effet par délibération du XXXXXXXX, faisant élection de domicile en son siège sis 52, avenue de la Libération, 33380 Biganos.

Ci-après désignée « la Commune »

ET

OPH AQUITANIS, Office Public de l'Habitat de Bordeaux Métropole ayant son siège social à Bordeaux, 1, avenue André Reinson BP 239, immatriculé au registre du commerce des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 398 731 489, représenté par Jean Luc GORCE, agissant en qualité de Directeur Général désigné à ces fonctions suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2018, reçue à la Préfecture de la Gironde le 18 octobre 2018, et en exécution d'une délibération du bureau d'aquitanis en date du 20 octobre 2014 reçue à la Préfecture de la Gironde le 29 octobre 2014.

Ci-après désigné « l'Aménageur »

D'UNE PART,

ET

La Société VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST, au capital de 10 000€, dont le siège social est situé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 59 rue Yves KERMEN, identifiée au SIREN 830856266, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, représentée par sa gérante VINCI IMMOBILIER PROMOTION, société par actions simplifiée au capital de 4 938 000€, ayant son siège social à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 59 rue Yves KERMEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 339 788 309, représentée par son Président M. Olivier ROULLEAU de la ROUSSIERE, renouvelé dans ses fonctions en date du 19 avril 2017, lui-même représenté par M. François CHEMINADE, Directeur Territorial Aquitaine, domicilié es-qualité à Bordeaux 33000, 54 Cours du chapeau Rouge, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « le Constructeur »

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE :

1. La commune de Biganos a engagé en 2008 les premières études pré-opérationnelles concernant la recomposition d'un véritable centre-ville au niveau du quartier Facture, à proximité immédiate de la gare SNCF et du projet de pôle multimodal.

Cette opération a donné lieu à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée ZAC de recomposition du centre-ville, quartier de Facture par délibération du Conseil Municipal de Biganos n°13- 045 du 18 avril 2013.

Cette ZAC porte sur un périmètre 14 ,5 ha. Elle doit permettre d'aménager le Quartier Facture en vue de la réalisation d'un programme prévisionnel de construction de 72.640 m² environ de surface de plancher, à dominante de logements.

Par délibération du conseil municipal de Biganos du 20 octobre 2014, la réalisation de cette ZAC a été confiée à AQUITANIS dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Par délibérations n° 16 - 034 et n° 16 – 035 du 30 mars 2016, le Conseil municipal de Biganos a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC.

Ces équipements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Aménageur.

2. La société VINCI IMMOBILIER GRAND OUEST va se porter acquéreur d'un terrain situé à l'intérieur de la ZAC, cadastré section AI 214 (1.126m²) et AI 215 (13.005m²). Ce terrain ne sera pas acquis auprès de l'Aménageur.

Le Constructeur souhaite réaliser sur le terrain sus visé, un programme de construction comprenant 104 logements, correspondant à une Surface de Plancher totale de 7.406m². Cette opération est dénommée ci-après « le projet ».

3. En application de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, *« lorsqu'une construction est édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour créer la zone d'aménagement concerté et le constructeur, signée par l'Aménageur , précise les conditions dans lesquelles le Constructeur participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir. La participation aux coûts d'équipement de la zone peut être versée directement à l'aménageur ou à la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone si la convention conclue avec le constructeur le prévoit. »*

La mise en œuvre du projet, envisagé par le Constructeur, impose de déterminer les engagements réciproques entre le Constructeur d'une part, la commune de Biganos et l'Aménageur d'autre part, préalablement à la délivrance des autorisations administratives de réalisation du projet, et tenant à l'obligation du Constructeur de participer au coût des équipements de la « ZAC de recomposition du centre-ville, quartier de Facture » (article L. 311-4 du code de l'urbanisme), dont son projet bénéficiera.

La présente convention intervient, notamment, en contrepartie de l'exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, dont bénéficient les constructions

édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC, à la condition que le Constructeur participe au coût des équipements prévus à l'article R. 331-6 du code de l'urbanisme.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, de fixer les conditions et modalités selon lesquelles le Constructeur participe financièrement au coût des équipements publics à réaliser dans le cadre de la « ZAC de recomposition du centre-ville, quartier de Facture » à Biganos, et dont bénéficieront les futurs habitants ou usagers du projet de construction exposé ci-dessous

Article 2 – Dispositions d'urbanisme

Les règles d'urbanisme applicables sont définies par le PLU en vigueur.
Le Constructeur n'ayant pas acquis son terrain de l'Aménageur, il doit par ailleurs signer avec l'Aménageur une convention d'association en application de l'article L. 311-5 du Code de l'Urbanisme fixant notamment la surface de plancher maximale dont la création est autorisée sur le terrain défini à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 – Désignation du terrain concerné

La présente convention concerne le terrain situé dans le périmètre de la ZAC (secteur F) dont la désignation est la suivante :

Adresse du terrain : 64 avenue de la Côte d'Argent 33 380 Biganos

Parcelles cadastrées : section AI 214 (1.126 m²) et AI 215 (13.005 m²)

Contenance totale : 14 131 m²

Article 4 – Projet du Constructeur

Le Constructeur envisage de réaliser sur ce terrain un programme de construction comprenant 104 logements, pour une Surface de Plancher totale de 7.406m² dont :

- 31 logements destinés à de l'accession sociale pour une SDP de 2.227 m²,
- 73 logements destinés à de l'accession libre pour une SDP de 5.179 m²,

Le Constructeur déposera pour cela un permis de construire. La présente convention devra être jointe à la demande de permis.

Article 5 – Montant de la participation financière

5.1 En application du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC approuvés par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2016, le coût total de réalisation de ces équipements publics à la charge des Constructeurs est estimé à 5 276 739 € HT et le programme prévisionnel des constructions à édifier dans la ZAC à 72 640 m² de surface de plancher.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Juillet 2016, le montant moyen de la participation due par les Constructeurs a été fixé à 72,64 € le m² de surface de plancher, modulée de la façon suivante :

- 0 € HT le m² pour les équipements structurants d'intérêt collectif
- 99 € HT pour les commerces
(Valeur Mai 2016, révisable selon les conditions prévues à l'article 6.6)
- 99 € HT pour les activités, services et bureaux
(Valeur Mai 2016, révisable selon les conditions prévues à l'article 6.6)
- 20,98 € HT pour les logements locatifs sociaux
(Valeur Mai 2016, révisable selon les conditions prévues à l'article 6.6)
- 50,01 € HT pour les logements en accession sociale
(Valeur Mai 2016, révisable selon les conditions prévues à l'article 6.6)
- 99 € HT pour les logements en accession libre
(Valeur Mai 2016, révisable selon les conditions prévues à l'article 6.6)

Toute modification du Dossier de réalisation et du Programme des Equipements Publics approuvée par délibération du Conseil Municipal entrainera une évolution du montant des participations.

5.2 En l'espèce, la participation au coût d'équipement de la ZAC due par le Constructeur se chiffre à :

Pour les services et bureaux du projet :
Sans objet

Pour le logement en accession libre du projet :
5.179 m² de SP X 99 € HT = 512 721 € HT

Pour le logement en accession sociale du projet :
2.227 m² de SP X 50,01 € HT = 111 372,27 € HT

Le montant de la participation aux d'équipements publics mis à la charge du Constructeur prévisionnel (valeur Mai 2016, révisable selon les conditions prévues à l'article 6.6) s'élève donc à la somme de SIX CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET VINGT SEPT CENTIMES HORS TAXE (624 093,27 € HT).

5.3 Le montant définitif de la participation sera calculé sur la base de la SP effectivement autorisée, dans le cas d'une modification mineure du programme prévisionnel, par le ou les permis de construire obtenus par le Constructeur.
Cette participation sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date des factures émises par l'Aménageur.

5.4 Pour le cas où le Constructeur obtiendrait un ou plusieurs permis de construire, éventuellement modificatifs, autorisant la mise en œuvre d'une SP différente de celle déjà

autorisée par le ou les précédents permis, un avenant à la présente convention sera signé entre les parties afin de définir les incidences de cette évolution.

5.5 Pour le cas où le Dossier de réalisation et le Programme des Equipements Publics seraient modifiés par délibérations du Conseil Municipal avant la dernière échéance de paiement fixée à l'article 6.2 ci-dessous, le montant de la participation du constructeur serait réévalué pour tenir compte de ces modifications, ce qui est expressément accepté par le Constructeur. Un avenant à la présente sera alors signé entre les parties pour actualiser le montant total de la participation du constructeur

Article 6 – Modalités de paiement de la participation

6.1 La participation du Constructeur sera versée directement à l'OPH AQUITANIS, Aménageur de la ZAC.

6.2 Le Constructeur s'engage à verser la participation au coût des équipements publics de la ZAC sur facture qui sera émise par l'Aménageur selon les modalités suivantes :

- 50 % dans les 3 mois suivant l'obtention par le Constructeur du PC initial purgé de tout recours et donc devenu définitif,
- 50 % dans les 12 mois suivant la précédente échéance de paiement.

Le Constructeur s'engage par conséquent expressément à notifier à l'Aménageur copie de l'arrêté de permis de construire, dans le délai de 15 jours calendaires à compter de son obtention, et d'apporter la preuve d'un affichage régulier du permis de construire par la transmission de trois constats rédigés par un huissier.

6.3 Passé un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, la somme due au titre de la présente convention de participation portera automatiquement intérêt au taux légal, à la date d'échéance, majoré de 2 points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

6.5 Le cas échéant, le paiement de ces intérêts ne dégage pas le Constructeur de son obligation de payer la participation à la date prévue, à l'Aménageur, lequel conserve, la faculté de l'y contraindre et d'exiger des dommages et intérêts.

6.6 Le versement de la première échéance prévu aux articles 5 et 6.2 est indexé sur l'indice national des travaux publics TP 01, publié au bulletin officiel de la concurrence, par application à la somme due à l'échéance du rapport I sur I0, dans lequel :

- I0 est le dernier indice publié en Mai 2016
- I est le dernier indice publié avant la date de chaque échéance considérée.

Il est expressément convenu :

- qu'en cas de variation de l'indice à la baisse, le montant de la participation due par le Constructeur ne pourra en tout état de cause être inférieur au montant indiqué en 5.2
- qu'en cas de variation de l'indice à la hausse, le montant de la participation ne pourra cependant varier annuellement de plus de deux virgule cinquante pourcents (2,50%).

En cas de retard dans la publication de l'indice, les sommes restant dues sont prévisionnellement révisées par application d'un coefficient de variation égale à celui observé pendant la période antérieure à celle du dernier indice connu et par suite, un réajustement sera effectué dès la publication dudit indice et rétroactivement.

Il est expressément convenu qu'au cas où l'indice ici choisi cesserait d'être publié, l'indice qui le remplacerait ou qui s'en rapprocherait le plus, serait substitué de plein droit à l'ancien, dans les conditions et selon les coefficients de raccordement prévus.
En cas de désaccord sur le choix de cet indice, celui-ci sera fixé par la juridiction compétente, les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquant à titre provisionnel.

Article 7 – Conditions d'exonération de la taxe d'aménagement

Il est rappelé que selon l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, les constructions édifiées en ZAC dans les conditions fixées par l'article R. 331-6 du code de l'urbanisme.

Ainsi, le Conseil Municipal de Biganos, par sa délibération n°13-045 en date du 18 avril 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC, a exonéré de la part communale de la taxe d'aménagement les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la « ZAC de recomposition du centre-ville, quartier de Facture ».

Article 8 – Mutation

8.1. La présente convention est opposable non seulement au Constructeur, mais également à ses ayant droits, à quelque titre que ce soit.

8.2. Le Constructeur s'engage à annexer la présente convention à tout acte intéressant le terrain désigné à l'article 3 ou les constructions édifiées sur ce terrain, qu'il s'agisse d'acte de vente ou d'acte conférant des droits réels à un ou des tiers.

8.3. Le Constructeur sera tenu solidairement, avec ses successeurs, au paiement des fractions de participation non encore versées, à la date de l'acte de vente ou de tout acte conférant des droits réels.

Article 9 – Transfert de permis de construire ou d'aménager

9.1. En cas de transfert de la décision de non-opposition à déclaration préalable ou du permis de construire ou d'aménager, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ce transfert.

9.2. Le Constructeur s'engage à transmettre à l'Aménageur la demande de transfert dans les 15 jours suivant son dépôt, et la décision de transfert elle-même, dans les 15 jours de son obtention.

9.3. Le Constructeur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore acquittées à la date de transfert de permis de construire ou d'aménager.

Article 10 – Publicité

Conformément à l'article R.332-41 du code de l'urbanisme, la nature, le montant ou la valeur des contributions exigées dans le cadre de la présente convention, la dénomination et l'adresse du redevable et du bénéficiaire de chaque contribution, la date de chaque versement ou obtention de contribution, les références de l'acte en raison duquel est effectué la contribution obtenue seront portés sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme ouvert en mairie de Biganos, en application de cet article. Copie de la présente convention sera annexée au registre.

Conformément à l'article R.332-42 du code de l'urbanisme, la présente convention sera notifiée par l'Aménageur au Maire de Biganos, dans le mois de la date de signature. Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels de la présente convention de participation sont à la charge du Constructeur.

Article 11 – Demande de permis de construire ou d'aménager ou déclaration préalable

En application du dernier aliéna de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, la présente convention doit être obligatoirement annexée au dossier de déclaration préalable, de demande de permis de construire ou d'aménager.

Il est rappelé qu'en l'absence de régularisation préalable de la présente convention, les autorisations précitées ne pourront pas être délivrées.

Article 12 – Durée de la convention

Le terme de la présente convention est la date d'opposabilité de la décision de suppression de la ZAC de recomposition du centre-ville, quartier de Facture.

La présente convention de participation sera résolue de plein droit par anticipation en cas d'acquisition par la commune ou l'Aménageur du terrain objet de la présente convention à l'amiable ou par voie d'expropriation dès lors que cette acquisition serait antérieure à l'exigibilité de la participation.

Article 13 – Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de BORDEAUX.

En 3 exemplaires originaux

**Pour le Constructeur
VINCI IMMOBILIER
Le Directeur Territorial Aquitaine
François CHEMINADE**

**Pour l'Aménageur
OPH AQUITANIS
Le Directeur Général
Jean-Luc Gorce**

**Pour la commune de Biganos,
Bruno LAFON,
Maire de Biganos**

Fait le
A

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire**.

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSÉ B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).

DÉLIBÉRATION N°22 – 065 : ZAC DE LA CASSADOTE – CREATION D'UNE LIGNE SOUTERRAINE 400 VOLTS POUR RACCORDEMENT « SCI PARADOSA CASSADOTTE » ET CONVENTION DE SERVITUDES.

Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement & cadre de vie » : le 27 juin 2022

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que :

Vu la convention de servitude DC/26/057352 ; (cf. annexe n°6)

Vu le plan pour convention transmis par ENEDIS ; (cf. annexe n°6)

Dans le cadre des demandes de raccordement au réseau public d'électricité pour des locaux commerciaux de la ZAC de la Cassadotte, ENEDIS doit créer 2 canalisations souterraines sur une longueur totale de 2x1 ml ainsi que ses accessoires.

Les travaux se traduiront sur le terrain par :

- la pose de 2 coffrets posés en limite du chemin des trougnes ;
- la pose de câbles BTA/ 400v.

La réalisation de cet ouvrage est constitutive de servitudes sur les parcelles BO 281.

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, la commune accepte une indemnité unique et forfaitaire de zéro euros (0 €)

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **EMETTRE** un avis favorable sur le projet de canalisations souterraines à réaliser ;
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document permettant la réalisation de ce projet, notamment la convention de servitude sur les terrains privés de la commune ainsi que les actes notariés afférents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de canalisations souterraines à réaliser ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document permettant la réalisation de ce projet, notamment la convention de servitude sur les terrains privés de la commune ainsi que les actes notariés afférents

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

- * *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- * *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.*



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Biganos

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/057352 RACCORDEMENT SAS PARADOSA CASSADOTE

Chargé d'affaire Enedis : BUGNET Pascal

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BIGANOS** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 52 AV DE LA LIBERATION, 33380 BIGANOS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du... »

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

B.L

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Biganos		BO	281	MOULIN DE LA CASSADOTE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par lui-même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

B.L

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

B.L

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à BIGANOS

Le.....

Convention CS06 - V97

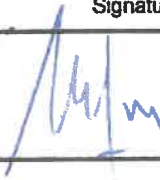
Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22065-DE

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BIGANOS représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet Bruno LAFON Maire de Biganos	<i>LU ET APPROUVE</i> 



Président de la COBAN

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

B.L

PLAN PARCELLAIRE SOUTERRAIN ECHELLE 1/200

Plan n° 106

COMMUNE DE BIGANOS

33051

BO

CHEMIN DES TROUGNES

BON POUR ACCORD :

Section : BO Parcelle : 281
Propriétaire : COMMUNE DE BIGANOS
Date :
Signature :



2 Coffrets à Poser

Câbles souterrains à Poser

281

352

351

335

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22065-DE

330 350
SLO

Plan n° 106

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire**.

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSE B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).

DÉLIBÉRATION N°22 – 066 : RENOVATION OTHELLO – CREATION D'UNE LIGNE SOUTERRAINE 400 VOLTS POUR RACCORDEMENT ET CONVENTION DE SERVITUDES

Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement & cadre de vie » : le 27 juin 2022

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que :

Vu la convention de servitude DC/26/066355 ; (cf. *annexe n°7*)

Vu le plan pour convention transmis par ENEDIS ; (cf. *annexe n°7*)

Dans le cadre des demandes de raccordement au réseau public d'électricité pour une construction d'habitation, ENEDIS doit créer 1 canalisation souterraine sur une longueur totale de 5 ml ainsi que ses accessoires.

Les travaux se traduiront sur le terrain par :

- la remontée sur un poteau béton existant ;
- la pose de câbles BTA/ 400v sous chaussée au quartier Maigre, impasse Jean Jaurés.

La réalisation de cet ouvrage est constitutive de servitudes sur les parcelles AC 231.

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, la commune accepte une indemnité unique et forfaitaire de zéro euros (0 €)

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **EMETTRE** un avis favorable sur le projet de canalisations souterraines à réaliser ;
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document permettant la réalisation de ce projet, notamment la convention de servitude sur les terrains privés de la commune ainsi que les actes notariés afférents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de canalisations souterraines à réaliser ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document permettant la réalisation de ce projet, notamment la convention de servitude sur les terrains privés de la commune ainsi que les actes notariés afférents.

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

- * *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- * *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.*



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Biganos

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/066355 RENOVATION OTHELLO

Chargé d'affaire Enedis : BEZIAT Milene

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BIGANOS** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE DE BIGANOS - 52 AV DE LA LIBERATION , 33380 BIGANOS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

B.L

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Biganos		AC	0231	MAIGRE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☒ non exploitée(s)
- ☒ exploitée(s) par-lui même
- ☒ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

B.L

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra, toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

B.L

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à Biganos
Le.....

Convention CS06 - V07
Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 
ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22066-DE

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BIGANOS représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	<i>LU ET APPROUVE</i> 



Président de la COBAN

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

B.L

PLAN CADASTRAL

COMMUNE DE BIGANOS

33051

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

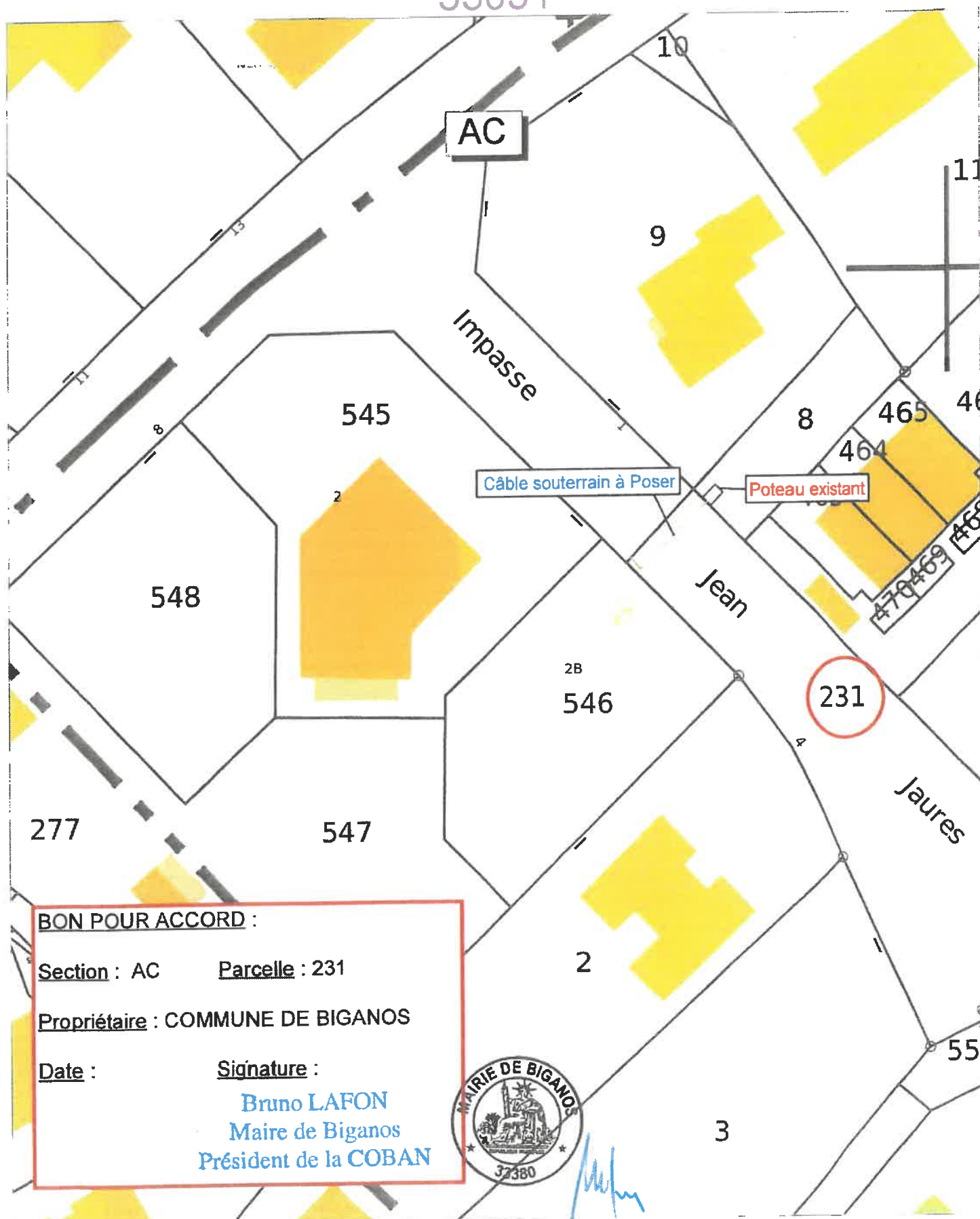
Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22066-DE

SLOX

S



ECHELLE 1/ 500

Extrait Cadastral du CDIF
www.cadastre.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22066-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire**.

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSÉ B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

**Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).**

DÉLIBÉRATION N°22 – 067 : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ET CONVENTION DE SERVITUDES POUR RACCORDEMENT

*Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement & cadre de vie » : le 27 juin 2022*

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que :

Vu la convention de servitude DC/26/017622 ; (cf. annexe n°8)

Vu le plan pour convention transmis par ENEDIS ; (cf. annexe n°8)

Dans le cadre des travaux de construction d'un Centre Technique Municipal situé au n°236 de l'avenue de la Côte d'Argent, ENEDIS doit implanter un poste de transformation électrique d'une puissance de 20KV /400 KVA afin de renforcer le réseau et de permettre l'alimentation électrique avec un tarif jaune du centre technique municipal.

Le terrain proposé d'une superficie de 25 m² est issu d'une unité foncière communale cadastrée BR 222, lieu-dit « Cameleyre » d'une superficie totale de 2 ha situé avenue de la Côte d'Argent.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, qui faisant partie de la concession, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS. Au titre de l'intangibilité des ouvrages, la commune accepte une indemnité unique et forfaitaire de zéro euros (0 €)

Pour le raccordement du pôle technique au réseau public d'électricité ENEDIS doit créer 1 canalisation souterraine sur une longueur totale de 20 ml ainsi que ses accessoires.

Les travaux se traduiront sur le terrain par :

- la pose d'un coffret ENEDIS en limite de propriété ;
- la pose de câbles dans une gaine existante ;
- la pose d'un TJ1.

La réalisation de cet ouvrage est constitutive de servitudes sur les parcelles Br 222.

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, la commune accepte une indemnité unique et forfaitaire de zéro euros (0 €)

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **EMETTRE** un avis sur le projet d'implantation d'un poste de transformation de courant électrique ;
- **EMETTRE** un avis sur le projet de canalisations souterraines à réaliser ;
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document permettant la réalisation de ce projet, notamment la convention de servitude sur les terrains privés de la commune ainsi que les actes notariés afférents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis sur le projet d'implantation d'un poste de transformation de courant électrique ;
- **EMET** un avis sur le projet de canalisations souterraines à réaliser ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document permettant la réalisation de ce projet, notamment la convention de servitude sur les terrains privés de la commune ainsi que les actes notariés afférents.

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

*** certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte**

*** informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de
sa notification et/ou publication.**

Annexe n°8

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Biganos

Département : GIRONDE

N° d'affaire ERDF : DC26/017622 Centre Technique Municipal Biganos

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional ERDF Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " ERDF "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BIGANOS** représenté(e) par son (sa) **BRUNO LAFON**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 7 Avril 2014

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0052 AV DE LA LIBERATION, 33380 BIGANOS**

Téléphone : 05 56 03 94 50

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à ERDF à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé AV DE LA COTE D ARGENT faisant partie de l'unité foncière cadastrée BR 0222 d'une superficie totale de 20000 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ERDF. l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ERDF.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires à la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ERDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ERDF (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

ERDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/la Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ERDF un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ERDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ERDF devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au

propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

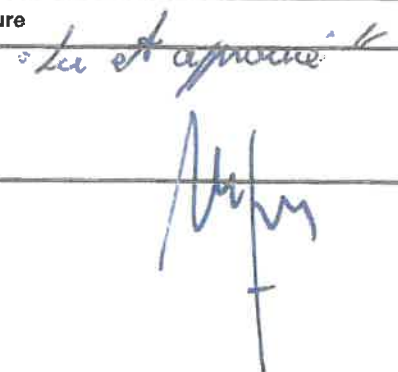
ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'ERDF, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à..... **BIGANOS**

Le..... **14 juillet 2016**

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BIGANOS représenté(e) par son (sa) BRUNO LAFON, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 07/04/14	



- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

Pour ENEDIS

LE : **21 JUL. 2016**

Claudine LEDIN



A....., le

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22067-DE

0 Section BR - Parcelle 222

Commune de Biganos

Création Poste PAC 4UF
"CENTRE TECHNIQUE"
20KV / 400KVA
n°GDO 33051P0114

51

109

21.8

Coffret ERDF à poser
en limite de propriété

avenue de la côte d'argent

CP1

(B)

TJ1

CAMELEYRE

Câble ERDF à poser
dans gaine existante

221

222

b

38

Echelle : 1/1000°

Date :

Signature :



31

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire**.

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSÉ B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).

DÉLIBÉRATION N°22 – 068 : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement et cadre de vie » : le 27 juin 2022

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-21,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Biganos en date du 11 mai 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, et définissant les objectifs de la commune ainsi que les modalités de la concertation,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Biganos en date du 31 mars 2021 relative au débat sur les orientations générales du projet de RLP,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Biganos en date du 5 juillet 2022 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt du projet,

VU les avis favorables éventuellement accompagnés d'observations émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet du RLP,

VU l'avis favorable avec réserve émis par la Préfète de la Gironde suite à l'arrêt du projet du RLP,

VU l'avis favorable sans réserve émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites suite à l'arrêt du projet du RLP,

VU l'arrêté municipal n°21-049 en date du 19 octobre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du RLP de la commune de Biganos,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 03 février 2022,

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du RLP décrits dans le rapport de présentation ;

CONSIDERANT le déroulement de la concertation, conforme aux modalités fixées dans la délibération de prescription ;

CONSIDERANT que les observations formulées lors de l'enquête publique justifient les petites adaptations suivantes du projet du RLP :

- Intégration pour la zone 1 (centre-ville) d'un article précisant qu'il convient de favoriser l'éclairage indirect des enseignes, que les caissons lumineux sont interdits (demande de la Préfète de la Gironde / DDTM et de l'association Paysages de France),
- Insertion pour les deux zones, des dispositions de la Loi Climat Résilience du 22 août 2021, contribuant à restreindre les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces, dans le but de limiter la consommation d'énergie (demande de la Préfète de la Gironde / DDTM et de l'association Paysages de France),

- Ainsi, à l'intérieur des vitrines, une seule enseigne numérique est autorisée par établissement avec une surface limitée à 1,5 m² (en zones 1 et 2).
- Par ailleurs, pour les enseignes lumineuses autres que numériques, à l'intérieur des vitrines, la surface unitaire est limitée au format A3 (en zones 1 et 2).
- Précision de l'existence d'un site inscrit dans le rapport de présentation (situé hors agglomération et intégralement en zone Natura 2000, il n'y a aucune publicité, aucune pré enseigne, aucune enseigne. Ce principe est et demeurera) (demande de la Préfète de la Gironde / DDTM),
- Agrandissement de la surface de la publicité sur mur (en zone 2) afin de tenir compte de l'encadrement pour respecter les standards nationaux des affiches (modification de l'article 2.2 : surface inférieure ou égale à 3 m² - au lieu de 2 m²) (demande de l'Union de la Publicité Extérieure),
- Ajout en annexe, des directives extraites du Règlement Départemental de Voirie de mars 2010 qui s'appliquent le long des routes départementales vis-à-vis de la publicité, des pré enseignes et enseignes (demande du Département de la Gironde),

CONSIDERANT que les modifications au projet de RLP arrêté ne remettent pas en cause son économie générale ;

CONSIDERANT que le projet de RLP tel qu'il est présenté en Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de Biganos de bien vouloir :

- **VALIDER** le projet du RLP tel qu'exposé en *annexes n°9 et n°10* de la présente délibération ;
- **ABROGER** le règlement local approuvé le 12 avril 2006 ;
- **DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune ;
- **CONFIRMER** que le RLP approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la ville conformément à l'article L 581-14-1 (paragraphe n°5) du Code de l'Environnement et sera mis en ligne sur le site Internet de Biganos en application de l'article R 581-79 du Code de l'Environnement ;
- **PRECISER** que la présente délibération et les dispositions produites par le RLP ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées et un mois après la transmission du projet à l'autorité administrative compétente de l'État, le territoire n'étant pas actuellement couvert par un SCOT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le projet du RLP tel qu'exposé en *annexes n°9 et n°10* de la présente délibération ;
- **ABROGE** le règlement local approuvé le 12 avril 2006 ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune ;
- **CONFIRME** que le RLP approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la ville conformément à l'article L 581-14-1 (paragraphe n°5) du Code de l'Environnement et sera mis en ligne sur le site Internet de Biganos en application de l'article R 581-79 du Code de l'Environnement ;
- **PRECISE** que la présente délibération et les dispositions produites par le RLP ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées et un mois après la transmission du projet à l'autorité administrative compétente de l'État, le territoire n'étant pas actuellement couvert par un SCOT.

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

- * *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- * *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.*

Projet de RLP intégrant les adaptations suite à l'enquête

(en rouge, les éléments nouveaux depuis le dernier passage en conseil du 5 juillet 2021)

BIGANOS

Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité (RLP) institue deux zones sur l'ensemble des territoires agglomérés de la commune de Biganos.

La zone 1 correspond au centre-ville et aux zones résidentielles. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

La zone 2 correspond à la zone d'activités et commerciale. Elle est repérée en bleu sur le plan annexé.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

- les directives extraites du Règlement Départemental de Voirie de mars 2010 qui s'appliquent le long des routes départementales vis-à-vis de la publicité, des pré enseignes et enseignes.

(Le Département de la Gironde a demandé que soit intégré des directives relatives au domaine public routier départemental.

Principes généraux

Le présent règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Le territoire communal étant couvert par le parc naturel régional des Landes de Gascogne, le présent règlement déroge aux interdictions prévues au I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. Les publicités installées dans ces lieux sont soumises aux règles de la zone dans laquelle elles se trouvent.

Selon les termes de l'article L.581-19 du code de l'environnement : « *Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité* ». En conséquence, en agglomération, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Dispositions générales

Article A : Enseignes sur clôture non-aveugle

Elles sont interdites.

Article B : Enseignes sur clôture aveugle

Une seule enseigne par établissement peut être autorisée. Sa surface est inférieure ou égale à 1 m². Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif.

Article C : Enseignes temporaires

Uniquement apposées sur les façades de l'établissement, elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes signalant un bien à vendre ou à louer sont limitées à une par bien, par façade et par agence immobilière disposant d'un mandat. Elles sont appliquées parallèlement aux façades.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface maximum 6 m², par unité foncière.

Article D : Horaires d'extinction

Les publicités sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, exception faite pour celles, éclairées par projection ou transparence, supportée par du mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures 30 et 8 heures du matin, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence

Article E : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article F : Matériaux constituant les enseignes

Seules les enseignes temporaires peuvent être réalisées sur des bâches.

Article G : Enseignes sur arbres et haies

Les enseignes fixées sur les arbres et les haies sont interdites.

Article H : Enseignes en saillie sur le domaine public

Toute enseigne en saillie sur le domaine public doit être conforme au règlement de voirie communal ou départemental.

Article I : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

Dispositions applicables en zone 1

Article 1.1 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est admise.
Sa surface est inférieure ou égale à 2 m².

Article 1.2 : Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur palissade de chantier se conforme à la réglementation nationale.

Article 1.3 : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 7 jours avant et sont retirées 3 jours après l'évènement qu'elles annoncent. Elles sont soumises à autorisation de voirie lorsqu'elles sont installées sur le domaine public.

Leur surface est inférieure ou égale à 1,5 m². *(Il y avait initialement «2 m²» ; cela a été rectifié car on est dans une zone de moins de 10 000 habitants et il ne peut y avoir de publicité de surface supérieure à 1,5 m² – la commune fait plus de 10 000 habitants mais aucune des 2 zones qui la composent ne fait plus de 10 000 habitants).*

Article 1.4 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.5 : Enseignes en façade

- 1.5.1 : Enseignes apposées à plat ou parallèles au mur

Pour les établissements exerçant leur activité en rez-de-chaussée, elles sont limitées à deux enseignes par façade commerciale. Leurs dimensions sont proportionnées à celles de la façade. Lorsque l'établissement est situé à l'angle de deux rues, deux dispositifs sont autorisés par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité.

Ces enseignes s'intègrent harmonieusement au caractère de la façade (couleurs, matériaux, proportions, formes).

Les enseignes sont installées sous le niveau bas des baies du 1^{er} étage. Elles ne sont pas installées devant les modénatures ou éléments décoratifs des immeubles, ni sur les balcons, garde-corps de balcon ou de baies.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées, auto-éclairantes ou non, ou d'un bandeau comportant des lettres évidées ou des lettres peintes.

Pour les établissements situés en étage, les enseignes sur lambrequins, ainsi qu'une enseigne apposée à côté de la porte d'entrée de l'immeuble accueillant l'établissement sont autorisées.

- 1.5.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

Elles sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est situé à l'angle de deux rues, un dispositif est autorisé par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont apposées en limite de la devanture commerciale.

Pour les bureaux de tabac, une deuxième enseigne peut être autorisée.

Elles sont placées, sauf impossibilité, au minimum à 2,30 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau.

Leur surface maximale ne doit pas excéder 1 m².

La largeur est inférieure à 0,80 mètre, fixations comprises.

L'épaisseur est inférieure à 0,10 mètre.

Article 1.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m²

Elles sont limitées à 1 dispositif par activité. Leur surface doit être inférieure à 3 m² et leur hauteur maximale n'excède pas 3 mètres.

Leur largeur ne doit pas dépasser la moitié de leur hauteur pour leur don
Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif.

Article 1.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m²

Elles sont interdites quelle que soit leur forme.

Article 1.8 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 1.9 : Enseignes lumineuses autres que numériques

Sur façade, l'éclairage indirect est favorisé. Les caissons lumineux sont interdits.

A l'intérieur des vitrines, la surface unitaire est limitée au format A3.

(Eléments ajoutés à la demande de la DDTM et de l'Association Paysage de France)

Article 1.10 : Enseignes numériques

Elles sont autorisées sur les façades, parallèles au mur.

Pour un même établissement, la surface des enseignes numériques ne peut excéder 1 m² par façade.

Cette surface est intégrée au calcul du pourcentage de surface cumulée autorisée par façade de l'établissement définie à l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

A l'intérieur des vitrines, une seule enseigne est autorisée par établissement ; sa surface est limitée à 0,5 m².

(Eléments ajoutés à la demande de la DDTM et de l'Association Paysage de France)

Dispositions applicables en zone 2

Article 2.1 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est admise.

Sa surface est inférieure ou égale à 2 m².

Article 2.2 : Publicité sur mur

La publicité sur mur est admise.

Sa surface est inférieure ou égale à 3 m².

Un seul dispositif est admis par unité foncière.

(Il y avait initialement « 2 m² » ; afin de répondre à la demande de l'Union de la Publicité Extérieure de prendre en compte la taille des standards nationaux des affiches et leur encadrement, la surface est passée de 2 à 3 m²).

Article 2.3 : Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur palissade de chantier se conforme à la réglementation nationale.

Article 2.4 : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 7 jours avant et sont retirées 3 jours après l'évènement qu'elles annoncent. Si elles sont implantées sur le domaine public, elles sont soumises à autorisation de voirie.

Leur surface est inférieure ou égale à 1,5 m². *(Il y avait initialement « 2 m² » ; cela a été rectifié car on est dans une zone de moins de 10 000 habitants et il ne peut y avoir de publicité de surface supérieure à 1,5 m² – la commune fait plus de 10 000 habitants mais aucune des 2 zones qui la composent ne fait plus de 10 000 habitants).*

Article 2.5 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 2.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m²

Elles sont limitées à 1 dispositif par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité.

Leur surface doit être inférieure ou égale à 6 m², pour une hauteur maximale de 6 mètres. La largeur du dispositif ne doit pas dépasser la moitié de leur hauteur pour leur donner une forme de totem.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif.

Article 2.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m²

Elles sont interdites quelle que soit leur forme.

Article 2.8 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Leur surface cumulée ne peut excéder 20 m².

Les dispositifs ne doivent pas excéder 2 mètres de haut.

Article 2.9 : Enseignes lumineuses autres que numériques

A l'intérieur des vitrines, la surface unitaire est limitée au format A3.

(Éléments ajoutés à la demande de la DDTM et de l'Association Paysage de France)

Article 2.10 : Enseignes numériques

Elles sont autorisées uniquement sur les façades, parallèles au mur.

Pour un même établissement, la surface des enseignes numériques ne peut excéder 6 m². Cette surface est intégrée au calcul du pourcentage de surface cumulée autorisée par façade de l'établissement définie à l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22068-DE

A l'intérieur des vitrines, une seule enseigne est autorisée par établissement
0,5 m².

(Eléments ajoutés à la demande de la DDTM et de l'Association Paysage de France)

Dispositions applicables aux enseignes hors agglomération

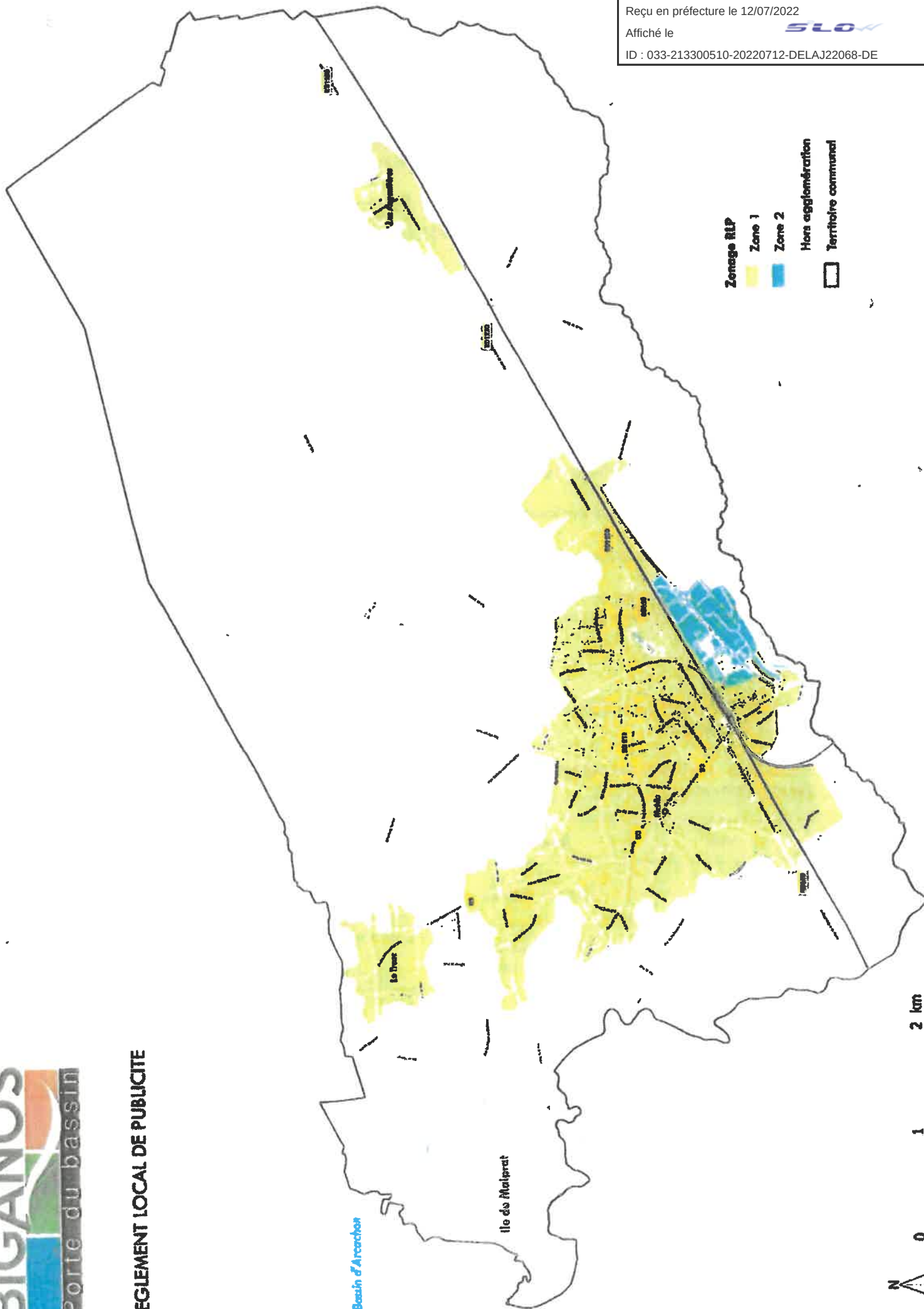
Article 3.1 : Règles applicables

Les règles de la zone 1 s'appliquent hors agglomération.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bassin d'Arcachon

Ile de Malpert



Zonage RLP
Zone 1
Zone 2
Zone 3
Hors agglomération
Territoire communal

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22068-DE



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50 – fax 05.56.03.94.69

Commune de Biganos Département de la Gironde

Arrêté permanent n°2021/0329 Portant délimitation de l'agglomération de Biganos Sur les Routes Départementales et sur les Voies Communales

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de Biganos, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Biganos, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Voie	Situation	Sens	Repères kilométriques ou géographiques
RD3	Quartier Vigneau	Nord côté Audenge	De PR 94+801
		Sud côté Biganos	À PR 95+687
RD 3	Av. Poincaré, Libération, Route des Lacs	Nord côté Vigneau	De PR 96+215
		Sud côté Mios	À PR 100+318
RD 650	Av. Côte Argent	Ouest côté Le Teich	De PR 2+917
		Est côté Argentières	À PR 36+080
RD 1250	Quartier Argentières	Ouest côté Biganos	De PR 34+353
		Est côté Marcheprime	À PR 32+937
Route de la Moulasse	Quartier la Moulasse	Sud côté Mios	Ruisseau du Lacanau
Chemin 210 Bis	Canauley	Sud côté Mios	Ruisseau du Lacanau

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication – est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le 18 juin 2021.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire de Biganos, Monsieur le Chef de service de la police municipale de Biganos et Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Biganos sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Biganos, le 19/06/2021
Pour le Maire, par délégation,



Georges BONNET

DIFFUSION:

Monsieur Le Maire de Biganos

Monsieur le Chef de service de la police municipale de Biganos

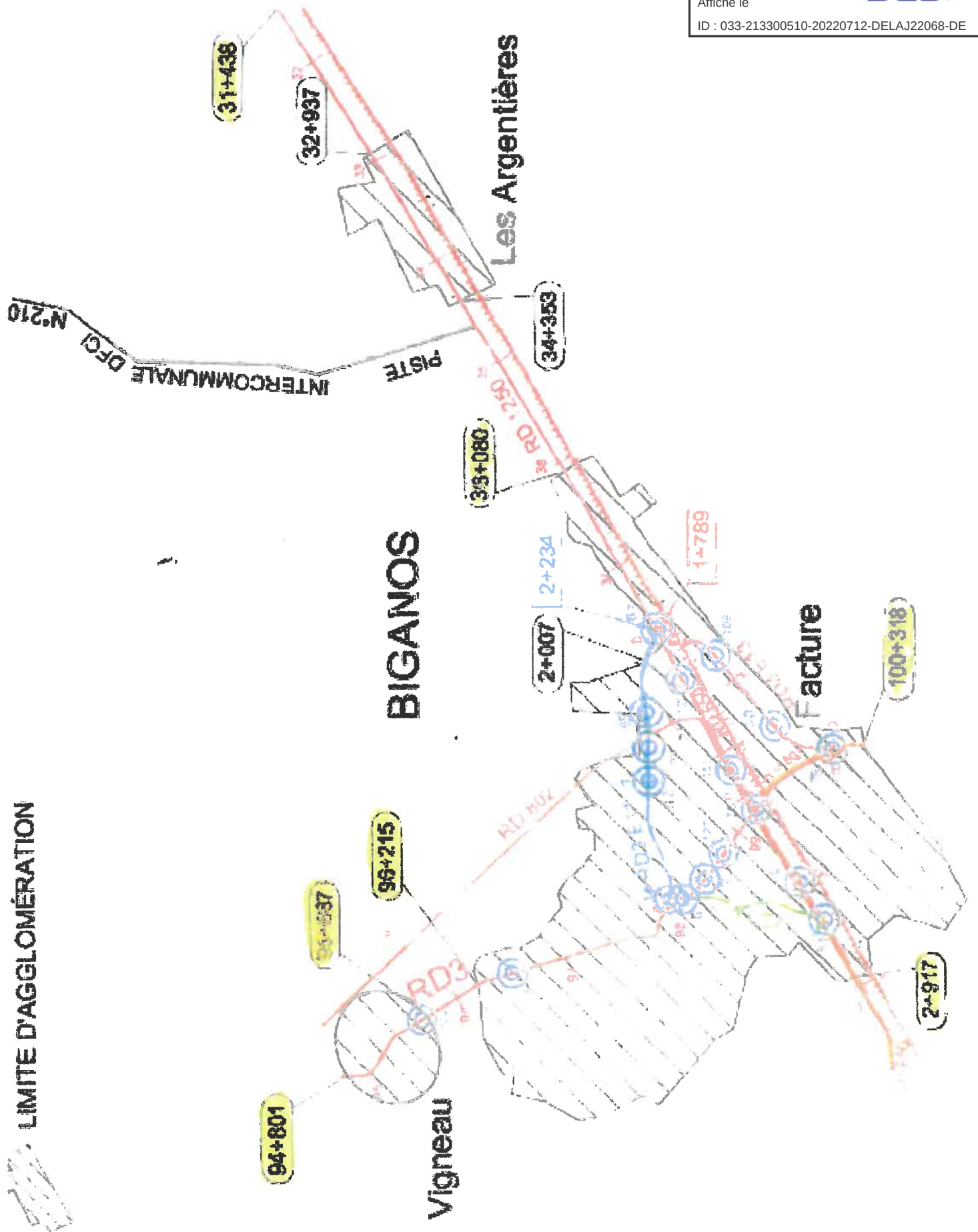
Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Biganos

SDIS 33

ANNEXES:

Carte

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Direction générale adjointe chargée des territoires
Direction des Infrastructures
Pôle développement

Note à Madame Marie-Christine DARMIAN-GAUTRON
Directrice de l'Habitat et de l'Urbanisme

DI-PDEV-BOF-HE-21.019D
Affaire suivie par Harold Estavel
Tél. 05 56 99 54 62
harold.estavel@girond.fr

Bordeaux, le

01 OCT. 2021

Objet : Contribution de la Direction des Infrastructures pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biganos

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments à communiquer à la commune de Biganos concernant la révision de son Règlement Local de Publicité.

J'invite la commune de Biganos à intégrer, dans le diagnostic et dans le règlement du Règlement Local de Publicité (RLP), les extraits des articles suivants du Règlement Département de Voirie (RDV) de mars 2010, le long des routes départementales.

Pour rappel, dès lors que le domaine public routier départemental est concerné, un principe de primauté s'applique en faveur de ces règles du RDV sur les règles existantes dans le RLP en cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction éventuelle.

Les dispositions ci-après des articles 32, 34, 43, 66 et 70 pourront être reportées dans les dispositions générales du règlement.

Notamment, « l'article H : enseignes en saillie sur le domaine public » des dispositions générales du règlement intégrera les dispositions de l'article 34 ci-après reporté.

« - Article 32 - Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

(...)

- Article 34 - Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

(...)

6° b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

(...)

10° Panneaux muraux publicitaires..... 0,10 m

(...)

- Article 43 - Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le taux de redevance est fixé annuellement par le Département, en fonction de la réglementation en vigueur.

(...)

- Article 66 – Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit : (...)

8°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation.

(...)

- Article 70 - Publicité en bordure des routes départementales

L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre l'article 3 du règlement départemental de voirie. »

Aussi je souhaite rappeler, en matière de signalisation d'information locale –SIL, que cette signalisation routière a pour objet d'apporter aux usagers de la route des indications (commerciales ou non) liées au tourisme et au voyageur en déplacement. Réglementée par la 5^e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière, elle peut être implantée en et hors agglomération sur les routes départementales et doit être en conformité avec :

- Le Guide Technique du CERTU
- Le Règlement Département de SIL, approuvé par le Conseil départemental par délibération en date du 19 décembre 2011.

S'il n'y a pas une stricte conformité avec les documents ci-dessus (présence de logos, numéros de téléphone...), l'ensemble sera alors considéré comme de la micro-signalisation publicitaire.

Toute implantation de panneaux SIL (en ou hors agglomération) ou de mobilier urbain support de publicité (autorisée en agglomération au cas par cas) sur le domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée dans les conditions prévues au titre de l'article 3 du règlement départemental de voirie par le Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon.

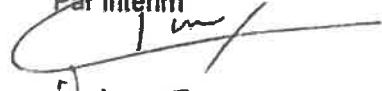
Les permissions de voirie seront délivrées à titre gratuit pour la SIL. Par contre, le mobilier urbain support de publicité fera l'objet d'une redevance conformément au barème voté annuellement par les élus du Département.

Ainsi, il convient d'informer et d'associer le CRD dès le démarrage de tout projet de signalétique afin d'assurer une conformité aux documents mentionné préalablement et obtenir un avis favorable à l'issue des études.

Vous voudrez bien me faire parvenir copie de la contribution du Département afin de compléter le dossier de RLP de la commune de Biganos en ma possession.

Le Directeur des Infrastructures

Par Interim


Céline TAJCHNER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire**.

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSÉ B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).

DÉLIBÉRATION N°22 – 069 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE C – CADRE D'EMPLOI AGENT DE POLICE MUNICIPALE

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 27 juin 2022*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de créer un emploi permanent suivant:

Filière	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de service Temps complet	Nombre	Date d'effet
Police Municipale	Brigadier-chef principal	C	35h	1	07/07/2022

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget chapitre 012.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la création du poste susvisé,
- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs en *annexe n°11*.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la création du poste susvisé ;
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs en *annexe n°11*.

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

- * *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- * *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.*



ANNEXE : CREATION EMPLOI PERMANENT CATEGORIE C

GRADES OU EMPLOIS	CATEG.	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT à TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE		38	32	1
Directeur général des services des communes 10 à 20.000 hab.	A	1	1	
Attaché hors classe	A	1	0	
Attaché principal	A	4	4	
Attaché	A	4	3	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	3	
Rédacteur	B	4	1	
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	9	9	
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	5	5	1(30h)
Adjoint administratif territorial	C	5	4	
FILIERE TECHNIQUE		73	71	1
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	2	2	
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1	
Technicien principal de 2ème classe	B	3	3	
Technicien	B	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	10	10	
Agent de maîtrise	C	4	4	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	19	18	
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	18	18	1 (30 H)
Adjoint technique territorial	C	14	13	
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE		15	15	
Infirmier en soins généraux	A	2	2	
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	A	2	2	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	B	1	1	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	B	1	1	
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	3	3	
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	6	6	
FILIERE SPORTIVE		1	1	
Opérateur des activités physiques et sportives principal	C	1	1	
FILIERE CULTURELLE		2	2	
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	1	
Adjoint du patrimoine	C	1	1	
FILIERE ANIMATION		23	21	1
Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	2	2	
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	7	7	
Adjoint territorial d'animation	C	13	12	1(15h)
POLICE MUNICIPALE		7	5	
Chef de service de Police Municipale	B	1	0	
Brigadier-chef principal	C	5	4	
Gardien Brigadier	C	1	1	
TOTAL DES EMPLOIS		159	147	3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSÉ B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

**Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).**

DÉLIBÉRATION N°22 – 070 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 27 juin 2022*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 28 juin 2022 ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation des apprentis.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi.

La rémunération de l'apprenti, pendant son contrat d'apprentissage, correspond à un pourcentage du SMIC essentiellement déterminé en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son année de formation.

L'apprenti(e) préparant une licence professionnelle en un an, percevra une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage.

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti au 01/01/2022 sur la base de la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires :

Situation	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 – 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 % du SMIC
2ième année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC	

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation selon un barème mis à jour régulièrement.

Le coût pédagogique à la charge de la collectivité territoriale relatif au titre professionnel est de mille six cent vingt-sept euros pour la durée de l'apprentissage (déduction faite de la prise en charge du CNFPT de six mille sept cents euros).

À la suite de l'avis susvisé du Comité Technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2022 chapitre 012.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **RECOURIR** au contrat d'apprentissage,
- **CONCLURE** dès la rentrée scolaire 2022 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Titre préparé	Durée de la formation
Informatique	1	Bachelor Administrateur Système réseau	12 mois

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Campus d'Enseignement Supérieur et de Formation professionnelle.

- **AUTORISER** également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **RECOURT** au contrat d'apprentissage ;
- **CONCLUT** dès la rentrée scolaire 2022 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Titre préparé	Durée de la formation
Informatique	1	Bachelor Administrateur Système réseau	12 mois

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Campus d'Enseignement Supérieur et de Formation professionnelle ;
- **AUTORISE** également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

** certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
* informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de
sa notification et/ou publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire**.

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSÉ B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).

**DÉLIBÉRATION N°22 – 071 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE
CATEGORIE C – CADRE D'EMPLOI ADJOINT TECHNIQUE**

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 27 juin 2022*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de créer un emploi permanent ci-dessous permettant la stagiairisation d'un agent polyvalent du service éducation sur le poste qu'il occupe actuellement sous un statut contractuel.

Filière	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de service Temps complet	Nombre	Date d'effet
Technique	Adjoint technique territorial	C	35h	1	07/07/2022

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget chapitre 012.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la création du poste susvisé ;
- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs en *annexe n°12*.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la création du poste susvisé ;
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs en *annexe n°12*.

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.



ANNEXE : Création d'un emploi permanent de catégorie C – cadre d'

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22071-DE

GRADES OU EMPLOIS	CATEG.	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT à TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE		38	32	1
Directeur général des services des communes 10 à 20.000 hab.	A	1	1	
Attaché hors classe	A	1	0	
Attaché principal	A	4	4	
Attaché	A	4	3	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	3	
Rédacteur	B	4	1	
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	9	9	
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	5	5	1(30h)
Adjoint administratif territorial	C	5	4	
FILIERE TECHNIQUE		74	71	1
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	2	2	
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1	
Technicien principal de 2ème classe	B	3	3	
Technicien	B	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	10	10	
Agent de maîtrise	C	4	4	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	19	18	
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	18	18	1 (30 H)
Adjoint technique territorial	C	15	13	
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE		15	15	
Infirmier en soins généraux	A	2	2	
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	A	2	2	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	B	1	1	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	B	1	1	
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	3	3	
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	6	6	
FILIERE SPORTIVE		1	1	
Opérateur des activités physiques et sportives principal	C	1	1	
FILIERE CULTURELLE		2	2	
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	1	
Adjoint du patrimoine	C	1	1	
FILIERE ANIMATION		23	21	1
Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	2	2	
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	7	7	
Adjoint territorial d'animation	C	13	12	1(15h)
POLICE MUNICIPALE		7	5	
Chef de service de Police Municipale	B	1	0	
Brigadier-chef principal	C	5	4	
Gardien Brigadier	C	1	1	
TOTAL DES EMPLOIS		160	147	3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire**.

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSÉ B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).

DÉLIBÉRATION N°22 – 072 : ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 27 juin 2022*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que le recensement de la population permet de connaître la population nationale, dans sa diversité et son évolution. Il fournit des statistiques sur le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge,

professions exercées, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile travail ou domicile-études, etc.

Les données réactualisées et publiées annuellement permettent :

- aux administrations et collectivités locales de suivre les évolutions socio-démographiques et d'adapter l'offre : crèches, hôpitaux, établissements scolaires, équipements sportifs, transports, etc., et de préparer les politiques publiques locales;
- aux professionnels publics et privés de mieux connaître le parc de logements;
- aux entreprises d'avoir des données précises pour mieux connaître leur marché potentiel;
- aux associations, notamment celles qui œuvrent dans le domaine sanitaire, social, éducatif ou culturel, de mieux agir selon les besoins de la population.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant qu'il est de la compétence des communes d'organiser un recensement en liaison avec les services de l'INSEE ;

Considérant qu'un recensement de la population aura lieu sur la commune de Biganos sur la période s'étendant du 19 janvier au 25 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, et son adjoint, ainsi qu'un correspondant Ril (Répertoire d'immeubles localisés) ;

Considérant que 3 agents sont nécessaires aux opérations de recensement ;

Considérant que pour mener à bien ces opérations, il convient de fixer la rémunération desdits agents recenseurs ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- **DESIGNER** un coordonnateur d'enquête et un coordonnateur adjoint
- **DESIGNER** un correspondant Ril (Répertoire d'immeubles localisés)
- **CREER** 3 emplois d'agents recenseurs, à temps non complet, pour la période allant du 19 janvier au 25 février 2023.

Les agents seront payés à raison de :

- 1.5 € (Brut) par feuille de logement remplie,
- 2 € (Brut) par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 60 € pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 15 € (Brut) pour chaque séance de formation.

- **INSCRIRE** au budget 2023 les crédits nécessaires au chapitre 012.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** un coordonnateur d'enquête et un coordonnateur adjoint
- **DESIGNE** un correspondant Ril (Répertoire d'immeubles localisés)

- **CRÉE** 3 emplois d'agents recenseurs, à temps non complet, pour la période allant du 19 janvier au 25 février 2023.

Les agents seront payés à raison de :

- 1.5 € (Brut) par feuille de logement remplie,
- 2 € (Brut) par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 60 € pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 15 € (Brut) pour chaque séance de formation.

- **INSCRIT** au budget 2023 les crédits nécessaires au chapitre 012.

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

** certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de
sa notification et/ou publication.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 31
Date de la convocation : 30.06.2022
Date d'affichage : 30.06.2022

(SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : LAFON B. – BONNET G. – HÉRISSE B. – BOURSIER P. – BANOS S. - MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – LOUF G. – SIONNEAU C. – LEWILLE C. - DE SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. – DELANNOY M. - LAPLANCHE M. - BOUNINI P. – WARTEL V. - CAZAUX A. – LARGILLIÈRE F. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : POCARD A. (Procuration à LAFON B.)
BESSON D. (Procuration à SEIMANDI M.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à DROMEL E.)
PEREZ C. (Procuration à BONNET G.)
LAVAUD F. (Procuration à MERLE E.)
CHENU C. (Procuration à LAFON B.)
GELINEAU M. (Procuration à EUGENIE M.)
ANDRIEUX P. (Procuration à DELANNOY M.)
NEUMANN O. (Procuration à CAZAUX A.)

Absents : CHAPPARD C.
BALLEREAU A.

Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).

**DÉLIBÉRATION N°22 – 073 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES
LOCAUX SCOLAIRES : HEBERGEMENT DE MILITAIRES POUR RENFORCER
LES SERVICES DE SECURITÉ DES COMMUNES**

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 27 juin 2022*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que pendant la saison estivale un dispositif renforcé est mis en œuvre par la gendarmerie pour les villes d'AUDENGE, GUJAN MESTRAS, LE TEICH, MARCHEPRIME et MIOS qui se traduit par le renforcement des effectifs de la gendarmerie de BIGANOS.

De ce fait, pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022, les militaires seront hébergés dans les locaux scolaires du Lycée de la Mer sis 29, rue de la Barbotière à Gujan-Mestras 33470.

Il convient donc d'établir une convention entre le lycée de la Mer de Gujan-Mestras et la commune de Biganos pour l'hébergement de ces militaires afin de renforcer les services de sécurité des communes pendant les deux mois d'été (*cf. annexe n°13*).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire des locaux scolaires du lycée de la Mer pour l'hébergement de militaires, afin de renforcer les services de sécurité des communes pendant les deux mois d'été ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire des locaux scolaires du lycée de la Mer pour l'hébergement de militaires, afin de renforcer les services de sécurité des communes pendant les deux mois d'été ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 7 juillet 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

- * *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- * *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.*



Convention type d'occupation temporaire des locaux scolaires

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le code de l'Education, notamment son article L214-6-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté de délégation de signature n° EC.01-2017 du 18 mai 2017,
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 19 novembre 2020

Entre les soussignés:

D'une part :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex,
représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional,
Ci-après désignée « la Région »

Le Lycée de la Mer représenté par M Bertrand LALUQUE, chef d'établissement *Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »*

Et, d'autre part :

La commune de Biganos représentée par son maire M Bruno LAFON autorisé(e)
par.....
en date du.....
Ci-après désigné(e) « l'organisateur administratif ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.214-6-2 du code de l'Education, sous sa responsabilité et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement et le cas échéant de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des lycées. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue par des entreprises, ou des organismes de formation ou des associations.

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants:

- (pour le cas des associations)

Pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne ou des pratiques culturelles et artistiques,

- **INTERNAT BATIMENT I, les 2 étages**

- **PARKING**

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22073-DE

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

Hébergement de militaires attendus pour renforcer les services de sécurité de la commune pendant les deux mois d'été.

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à maximum **40 gendarmes**.

Le cas échéant, le matériel, dont l'inventaire est joint en annexe, sera mis à sa disposition.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilités - Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur administratif s'assurera que la gendarmerie lui a bien transmis l'attestation d'une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, notamment en matière de responsabilité civile et de dommage aux biens (dommages causés au matériel, au mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels). Cette attestation sera versée par l'organisateur administratif à l'établissement d'accueil. Les gendarmes veilleront à la bonne utilisation des locaux et du matériel dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs (+ le reste du paragraphe) et aux obligations de sécurité du bâtiment

Article 5 - Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des lieux est dressé des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition, en cas de contradiction entre l'organisateur et le Chef d'établissement ou son représentant.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22073-DE

Article 6 - Obligations de l'Organisateur

Article-6-1- Les Obligations générales

L'organisateur s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaire;
- ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants.
- nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire.

Article-6-2- Les obligations de sécurité

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 033-213300510-20220712-DELAJ22073-DE

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'organisateur s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7- Conditions financières

L'organisateur s'engage à verser, en contrepartie de l'occupation desdits locaux, une redevance de **Quinze euros par personne et par nuitée** correspondant notamment aux charges ci-après :

- consommations de fluides (eau, électricité, gaz...),
- usure du matériel mis à disposition,
- nettoyage des voies d'accès utilisées,
-

Ce montant total de l'occupation des locaux et de l'utilisation des matériels se décompose comme suit :

- 15€ par personne et par nuitée

-

Cette contrepartie sera versée à la caisse de l'agent comptable du lycée, compte n° **FR76 1007 1330 0000 0010 0085 425 TRPUFRP1**, lequel est autorisé par la présente à percevoir ce montant pour le compte de la région, propriétaire des locaux.

Par ailleurs, l'organisateur s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

Article 8 – Durée de l'autorisation

La durée de la convention est autorisée pendant la période suivante :

du 01/07/2022 au 31/08/2022

Article 9- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur,
- par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12- Liste des pièces annexes

- Etats des lieux
- Inventaire du matériel mis à disposition
- Copie de l'attestation d'assurance

Fait en trois exemplaires, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le.....

A Biganos, le.....

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine
Par délégation le Directeur de
l'Education,

Le Maire de Biganos,

Bruno LAFON

Thierry CAGNON

Gujan-Mestras, le 25 mars 2022
Le Proviseur,

Bertrand LALUQUE